

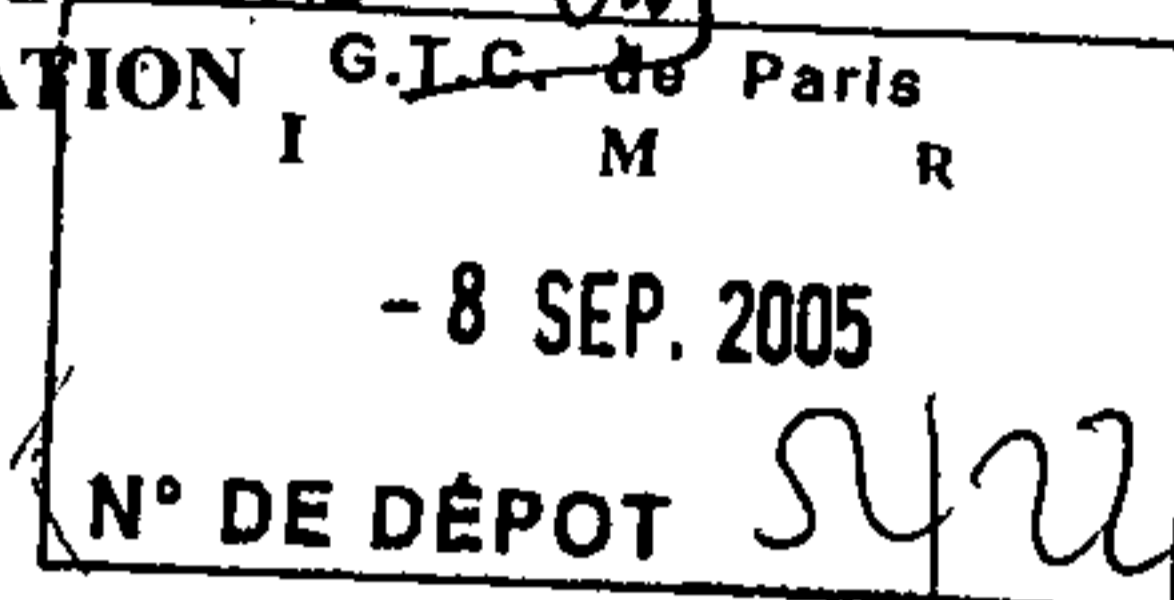
AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES

Société Anonyme au capital de 502 200 €
Siège Social : 33, rue Daru – 75008 PARIS
RCS PARIS B 331 057 406

853 869

Certifié conforme
à l'original

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 MAI 2005



L'an deux mille cinq, le lundi 30 mai à 11 heures 30,

Les administrateurs de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES se sont réunis en Conseil, au siège social sur convocation du Président faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion sont présents ou représentés :

- Monsieur Jean-Marcel DENIS, Président Directeur Général
- Madame Geneviève DUBOST, administrateur
- Monsieur Jean-Baptiste CHOLLET, administrateur
- Monsieur Olivier LELONG, administrateur
- Monsieur François MAHE, administrateur
- Monsieur Philippe RONIN, administrateur et Directeur général délégué

Le Conseil, réunissant la présence effective de la moitié au moins de ses membres en fonction, peut délibérer valablement. Monsieur Jean-Marcel DENIS préside la séance.

Tous les administrateurs reconnaissent avoir été préalablement informés de l'objet de la présente réunion et avoir reçu tous les éléments et informations nécessaires à une prise de décision éclairée.

Le Président rappelle l'ordre du jour de la réunion :

- ✓ Approbation du procès-verbal des délibérations du 11 avril 2005
- ✓ Abandon de créance en faveur d'ACA NORMANDIE
- ✓ Examen et approbation du projet de Fusion de la société avec la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES DEVELOPPEMENT, société absorbée
- ✓ Autorisation à donner au Président d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L.236-6 du Code de commerce
- ✓ Convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire
- ✓ Autorisation de prêts d'actions
- ✓ Questions diverses

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE DU CONSEIL

Après lecture, le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 11 avril 2005 est adopté sans réserve à l'unanimité des administrateurs.

ABANDON DE CREANCE

Monsieur Olivier LELONG rappelle l'état de la situation financière actuelle de la société ACA NORMANDIE.

Il soumet alors au conseil un projet de convention d'abandon de créances en faveur de cette société à hauteur de la situation nette négative au 31 décembre 2004 soit 13 437 €

Monsieur Olivier LELONG précise que cette convention ayant des dirigeants communs entre dans le champ d'application des dispositions de l'article L 225-38 du code de commerce sur les conventions réglementées.

Le conseil en prend acte et, après en avoir délibéré :

- autorise à l'unanimité l'abandon de créance au profit d'ACA NORMANDIE, Monsieur Olivier LELONG intéressé n'ayant pas pris part au vote,
- donne tous pouvoir à Monsieur Jean-Marcel DENIS à l'effet de régulariser les actes nécessaires.

EXAMEN DU PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES DEVELOPPEMENT

Le Président rappelle au Conseil les motifs qui ont inspiré le projet de Fusion par absorption de la Société à Responsabilité Limitée AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES DEVELOPPEMENT.

Il expose ensuite les modalités selon lesquelles serait effectuée cette opération, telles qu'elles ont été déterminées dans le traité de Fusion dont il est donné lecture.

Il résulte de ce projet que l'évaluation des apports consentis par la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES DEVELOPPEMENT a été réalisée sur la base des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2004. Cette évaluation fait ressortir un actif net apporté de 6 199 066 euros.

La détermination de la parité d'échange des droits sociaux a été réalisée en tenant compte de divers critères savoir :

Ainsi, les parités sont déterminées en fonction des valeurs réelles.

Les méthodes de valorisation habituellement utilisées par la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES conduisaient à retenir une valorisation égale à 0,85 fois le montant du chiffre d'affaires du dernier exercice clos.

L'opération de fusion a nécessité un réexamen des modalités d'évaluation et compte tenu d'un ensemble de circonstances, à savoir :

- La dissolution de la société Experts & Consultants, spécialisée dans le « back-office » de la gestion de quirats de navire qui a généré des résultats significatifs pendant les 7 dernières années,
- La rentabilité plus faible de certaines filiales,
- un taux élevé de travaux exceptionnels,
- la perte de mandats chez des clients importants
- la sortie programmée, à court terme, de deux des principaux associés de la société qui conduira probablement à une perte significative de chiffre d'affaires.

De ce fait, la méthode de valorisation retenue a du être modifiée.

En conséquence, le multiple de valorisation appliqué au chiffre d'affaires a été fixé à 65% et, par ailleurs, un certain nombre de missions exceptionnelles n'ont pas été retenues dans le chiffre d'affaires valorisable.

Ainsi, les valorisations retenues pour les besoins de la détermination de la rémunération de l'apport effectué par la société ACA DEVELOPPEMENT sont les suivantes :

ACA

La valorisation de ACA, pour 100 % des titres, a été faite de la façon suivante:

- Capitaux propres	3 251 000 €
- Annulation des provisions pour compte courant et dépréciation de titres de sociétés évaluées par ailleurs	31 000 €
- Valorisation de l'activité propre par application au chiffre d'affaire, retraité un certain nombre d'éléments non valorisables, d'un coefficient de 0,65	2 067 000 €
- Valorisation des titres des filiales et participations selon la même méthode	2 802 000 €
- Diminué de la valeur comptable des fonds de commerce et titres de participation	- 1 051 000 €
Valorisation ACA	<u>7 100 000 €</u>

ACA DEVELOPPEMENT

Valorisation de ACA DEVELOPPEMENT, pour 100 % des titres :

- actif net 31.12.2004	6 199 000 €
- annulation des titres ACA pour leur valeur nette comptable	- 6 449 000 €
- annulation du Fonds de commerce	- 259 000 €

- valeur ACA	7 101 000 €
Total	<u>6 591 000 €</u>

Valeur de chacune des 966 parts sociales : 6 823 €

Valeur de chacune des 2 511 actions : 2 828 €

Rapport d'échange : $2\,828 / 6\,823 = 0.4144$ arrondi à 2/5

En conséquence de la valorisation ci-dessus, le rapport d'échange entre les parts sociales de ACA DEVELOPPEMENT et les actions d'ACA est de 2/5, soit DEUX (2) parts sociales de ACA DEVELOPPEMENT contre CINQ (5) actions d'ACA.

Ainsi, l'apport net de ACA DEVELOPPEMENT s'élevant à SIX MILLIONS CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE SOIXANTE SIX (6 199 066) euros, correspondra à l'attribution de DEUX MILLE QUATRE CENT DOUZE (2 412) actions de la société absorbante (du fait des rompus), d'une valeur nominale de DEUX CENT (200) euros chacune (soit une augmentation de capital de QUATRE CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE QUATRE CENTS(482 400) euros de nominal) à créer avec une prime de fusion d'un montant global de CINQ MILLIONS SEPT CENT SEIZE MILLE SIX CENT SOIXANTE SIX (5 716 666) euros

Le Président rappelle que la société ACA recevant dans les biens transmis par la société ACA DEVELOPPEMENT DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE (2 504) de ses actions procédera, par annulation desdites actions, à une réduction de son capital d'un montant de CINQ CENT MILLE HUIT CENT (500 800) euros, correspondant au nominal desdites parts sociales, de sorte qu'à l'issue des opérations de fusion et de réduction de capital, son capital sera de QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE HUIT CENTS (483 800) euros.

Il sera par ailleurs imputé sur la prime de fusion, soit 5 716 666 euros, et à due concurrence de cette somme, la quote part correspondant à la différence entre la valeur nominale des titres ACA annulés (soit 500 800) euros, et leur valeur d'apport (soit la somme de 6 448 760 euros), savoir une somme de 5 947 960 euros, de sorte que le montant du poste "prime de fusion" sera ramené à 0 euros. Le solde de la différence entre la valeur nominale des titres ACA et leur valeur d'apport, soit la somme de 231 294 euros, sera imputée, à due concurrence, sur le poste « report à nouveau ».

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, approuve le projet de fusion par absorption de la société AUDITEURS & CONSEILS DEVELOPPEMENT par la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES selon les modalités figurant dans le projet de traité de fusion dont il approuve généralement les termes.

Enfin, le Conseil d'administration donne pouvoir à son Président Monsieur Jean-Marcel DENIS à l'effet d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce, sous réserve de l'approbation de la fusion par les assemblées générales extraordinaires des sociétés AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES DEVELOPPEMENT et AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES.

CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le Conseil d'administration décide de convoquer les actionnaires en assemblée générale extraordinaire le 18 juillet 2005 à 10 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du projet de fusion par absorption de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES DEVELOPPEMENT,
- Réduction du capital social,
- Constatation de la réalisation définitive de l'opération,
- Modification des articles 6 et 8 des statuts,
- Prélèvement à opérer sur la prime de fusion
- Pouvoirs en vue des formalités

RAPPORT – RESOLUTIONS

Le Conseil arrête ensuite les termes du rapport qu'il présentera à l'assemblée, ainsi que le texte des résolutions qui seront proposées au vote des actionnaires.

RATIFICATION DE PRETS D' ACTIONS

- ✓ PRET D'UNE PART SOCIALE DE ACA MIDI PYRENEES

Le Président rappelle que pour régulariser sa situation au regard des règles de cumul des mandats imposées aux Experts Comptables par l'ordonnance du 19 septembre 1945, Monsieur Jean-Baptiste CHOLLET doit notamment démissionner de ses fonctions de gérant de la société ACA MIDI PYRENEES.

Madame Geneviève DUBOST accepte de le remplacer en qualité de gérant à la demande des autres associés.

A l'effet de régulariser la qualité d'associé du gérant nommé en remplacement, à savoir Madame Geneviève DUBOST et pour lui permettre d'exercer valablement ses fonctions de gérant au regard des dispositions professionnelles spécifiques, un prêt d'une part sociale de la société ACA MIDI PYRENEES doit lui être consenti.

Cette convention étant conclue avec un administrateur, elle entre dans le champ d'application des dispositions de l'article L 225-38 du code de commerce sur les conventions réglementées.

Le conseil en prend acte et, après en avoir délibéré :

- autorise à l'unanimité le prêt d'une part sociale de la société ACA MIDI-PYRENEES au profit de Madame Geneviève DUBOST, Madame Geneviève DUBOST intéressée n'ayant pas pris part au vote,
- donne tous pouvoir à Monsieur Jean-Marcel DENIS à l'effet de régulariser les actes nécessaires.

✓ PRET D'UNE PART SOCIALE DE ACA NORMANDIE

Le Président rappelle également que pour régulariser sa situation au regard des règles de cumul des mandats imposées aux Experts comptables par l'ordonnance du 19 septembre 1945, Monsieur Olivier LELONG doit notamment démissionner de ses fonctions de gérant de la société ACA NORMANDIE.

Monsieur Olivier JURAMIE accepte de le remplacer en qualité de gérant à la demande des autres associés.

A l'effet de régulariser la qualité d'associé du gérant nommé en remplacement, à savoir Monsieur Olivier JURAMIE et pour lui permettre d'exercer valablement ses fonctions de gérant au regard des dispositions professionnelles spécifiques, un prêt d'une part sociale de la société ACA NORMANDIE doit lui être consenti.

Le conseil en prend acte et, après en avoir délibéré :

- autorise à l'unanimité le prêt d'une part sociale de la société ACA NORMANDIE au profit de Monsieur Olivier JURAMIE
- donne tous pouvoir à Monsieur Jean-Marcel DENIS à l'effet de régulariser les actes nécessaires.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et un Administrateur au moins.

Le Président de séance

Un Administrateur

**AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES DEVELOPPEMENT
ACA DEVELOPPEMENT**
Société à Responsabilité Limitée au capital de €. 96 600
Siège Social : 33, rue Daru 75008 PARIS
RCS PARIS B 412 349 078

Certifié conforme
à l'original



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 30 MAI 2005**

L'an deux mille cinq et le lundi 30 mai à 10 heures,

Les associés de AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES DEVELOPPEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 96 600 €, divisé en 966 parts de 100 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, sur convocation de la gérance.

La feuille de présence émargée par les associés en entrant en séance permet de constater que:

Sont présents ou représentés

Madame Geneviève DUBOST titulaire de	161 parts
Monsieur Jean-Baptiste CHOLLET titulaire de	161 parts
Monsieur Jean-Marcel DENIS titulaire de	161 parts
Monsieur Olivier LELONG titulaire de	161 parts
Monsieur François MAHE titulaire de	161 parts
Monsieur Philippe RONIN titulaire de	161 parts

Les associés présents ou représentés représentant la totalité des 966 parts sociales émises par la société, l'Assemblée Générale est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur toutes les résolutions qui lui seront soumises.

Tous les associés présents étant par ailleurs gérants, l'Assemblée désigne à l'unanimité Monsieur Jean-Marcel DENIS pour présider la séance. Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de gestion établi par la gérance,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 223-19 du code de commerce et décision à cet égard,
- Attribution d'une prime aux gérants,
- Examen des comptes consolidés au 31 décembre 2004,



- Examen et approbation d'un projet de Fusion par voie d'absorption de la société par AÜDITEURS & CONSEILS ASSOCIES SA, société absorbante,
- Autorisation à donner à l'un des co-gérants d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L.236-6 du Code de commerce,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- les pouvoirs des associés représentés,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2004,
- le rapport de gestion établi par la gérance,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 223-19 du code de commerce,
- le rapport de la gérance,
- le projet de Traité de Fusion,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions. L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée des différents rapports établis par la gérance. Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 2004, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2004.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Chacun des associés ayant réitéré son engagement de ne procéder temporairement à aucune distribution de dividendes en application des dispositions statutaires, l'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter la totalité du bénéfice net comptable de l'exercice, soit **442 905,40 euros** en report à nouveau.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué depuis la constitution de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DOL
GWS

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 223-19 du code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve la CONVENTION NUMERO 1 (CONVENTION D'HONORAIRES), étant précisé que chaque associé intéressé n'a pas pris part au vote sur la ou les conventions le concernant tant à titre personnel que comme mandataire, soit:

- *Tous les associés pour la convention avec AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES ;*
- *Monsieur Philippe RONIN pour la convention avec ACA RHONE ALPES,*
- *Monsieur Jean-Baptiste CHOLLET pour les conventions avec AQUITAINE CONSEILS & ASSOCIES, ACA MEDITERRANEE et ACA SUD OUEST,*

Chacune des conventions est approuvée à l'unanimité des associés ayant le droit de vote.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 223-19 du code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve la CONVENTION NUMERO 2, étant précisé que chaque associé s'est abstenu sur sa propre rémunération.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés ayant le droit de vote

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 223-19 du code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve la CONVENTION NUMERO 3, étant précisé que Monsieur Jean-Marcel DENIS, intéressé, n'a pas pris part au vote, tant à titre personnel que comme mandataire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés ayant le droit de vote

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 223-19 du code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve la CONVENTION NUMERO 4, étant précisé que Monsieur Jean-Marcel DENIS, intéressé, n'a pas pris part au vote, tant à titre personnel que comme mandataire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés ayant le droit de vote

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 223-19 du code de commerce et statuant sur ce rapport, constate que tous les associés sont intéressés par la CONVENTION NUMERO 5 qui ne peut en conséquence être valablement soumise au vote.

Pol

GND

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de reporter le vote de la résolution sur le versement d'une prime exceptionnelle aux gérants au titre de l'exercice 2004 au 30 juin 2005.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après les avoir examinés, prend acte et donne son accord sur les comptes consolidés du Groupe AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES au 31 décembre 2004, tels qu'ils lui sont présentés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et connaissance prise des principales modalités de la fusion projetée telles qu'elle ressortent du projet de Traité, approuve le principe de la Fusion par voie d'absorption d'AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES DEVELOPPEMENT par AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES.

En conséquence, l'Assemblée confère tous pouvoirs à Monsieur Olivier LELONG, en sa qualité de co-gérant, à l'effet de signer le projet de Fusion de la société avec AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES et de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire qui sera appelée à approuver la Fusion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne pouvoir à Monsieur Olivier LELONG à l'effet d'établir et signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L.236-6 du Code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir pris connaissance du projet présenté par Messieurs Olivier LELONG et François MAHE, actuels associés de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES DEVELOPPEMENT de faire apport de leurs parts sociales dans le capital de la société à la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES PARIS, autorise cet apport et agréé expressément la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES PARIS en qualité de nouvel associé.

La modification corrélative des statuts aura lieu au plus tard au jour de la réalisation effective de l'apport.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

OL

6/5

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir pris connaissance du projet présenté par Monsieur Jean-Baptiste CHOLLET, actuel associé de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES DEVELOPPEMENT de faire apport de ses parts sociales dans le capital de la société à la société AGEN & CONSEILS ASSOCIES, autorise cet apport et agrée expressément la société AGEN & CONSEILS ASSOCIES en qualité de nouvel associé.

La modification corrélative des statuts aura lieu au plus tard au jour de la réalisation effective de l'apport.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir pris connaissance du projet présenté par Monsieur Philippe RONIN actuel associé de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES DEVELOPPEMENT de faire apport de ses parts sociales dans le capital de la société à la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES SUD-EST, autorise cet apport et agrée expressément la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES SUD-EST en qualité de nouvel associé.

La modification corrélative des statuts aura lieu au plus tard au jour de la réalisation effective de l'apport.

QUIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à l'un ou l'autre de ses gérants ainsi qu'au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance levée par le Président à 11 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants.

Monsieur Jean-Baptiste CHOLLET


Monsieur Jean-Marcel DENIS


Madame Geneviève DUBOST


Monsieur Olivier LELONG

Monsieur François MAHE

Monsieur Philippe RONIN

AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES

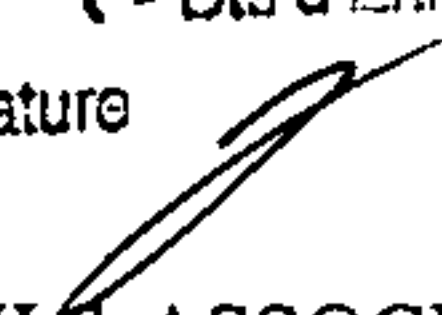
Société Anonyme au capital de 502 200 €

Siège Social : 33, rue Daru 75008 PARIS

RCS PARIS B 331 057 406

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 25 JUILLET 2005**

L'an deux mille cinq,
Le lundi 25 juillet,
A 10 heures 30,

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE JURIDICTION LE 02/08/2005
F° N° 2287/Tab. 46
REÇU { - La d. Timbre 36€
- Dts d'enregistrement 270€
Signature 

Les actionnaires de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES, société anonyme au capital de 502 200 € divisé en 2511 actions de 200 € chacune, dont le siège est 33, rue Daru, 75008 PARIS se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

Monsieur Jean-Marcel DENIS, préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Monsieur François MAHE et Monsieur Olivier LELONG, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Geneviève DUBOST est désignée comme secrétaire.

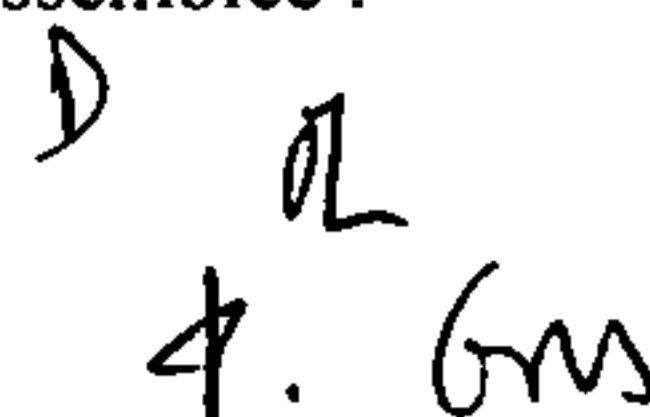
Le cabinet MBM CONSEIL, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué, est présent.

Messieurs Edouard LEDUC et Philippe DEPOUTOY, Commissaires à la fusion sont présents. Monsieur Benoît de BLIGNIERE, Commissaire aux avantages particuliers est présent.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 2511 actions sur les 2511 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant le quorum requis par la loi pour les décisions extraordinaires est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :



- les copies des lettres de convocation remises aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire du projet de fusion et ses annexes,
- Le récépissé de dépôt de ce projet au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS,
- Un exemplaire du journal d'annonces légales où a été inséré l'avis de fusion prévu par l'article 255 du Décret du 23 mars 1967,
- Les comptes sociaux des sociétés absorbante et absorbée arrêtés au 31 décembre 2004,
- Le rapport du Conseil d'Administration,
- Le rapport des Commissaires à la fusion sur les modalités de la fusion,
- Le rapport des Commissaires à la fusion sur l'évaluation des apports en nature effectués par la société absorbée,
- Le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les actions de préférence,
- Le rapport du Commissaire aux avantages particuliers,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du projet de fusion par absorption de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES DEVELOPPEMENT
- Approbation des modifications apportées au Traité de Fusion
- Réduction du capital social
- Constatation de la réalisation définitive de l'opération
- Modification des articles 6, 7 et 19 des statuts
- Prélèvement à opérer sur la prime de fusion
- Questions diverses
- Pouvoirs en vue des formalités

Le Président donne ensuite lecture du rapport du Conseil d'administration.

Puis il fait donner lecture des rapports des Commissaires à la fusion sur les modalités de la fusion et sur l'évaluation des apports en nature, du Rapport du Commissaire aux avantages particuliers et du Rapport spécial du Commissaire aux comptes. Ces lectures et présentations faites, le Président déclare la discussion ouverte.

J
 R
 GMS 2

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale :

- Après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et des rapports des Commissaires à la fusion sur les modalités de la fusion et sur l'évaluation des apports en nature,
- Après avoir pris connaissance du projet de fusion conclu le 13 juin 2005 avec la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES DEVELOPPEMENT (société absorbée) aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES (société absorbante),

Approuve le Traité de Fusion tel qu'il est présenté ce jour et qui fera l'objet d'un nouveau dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

Approuve dans toutes ses dispositions le Traité de Fusion modifié et décide la fusion par voie d'absorption de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES DEVELOPPEMENT par la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES.

Approuve la transmission universelle du patrimoine de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES DEVELOPPEMENT ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur du patrimoine ainsi transmis s'élevant à 6 199 066 euros.

Ainsi, les biens apportés sont estimés à 7 890 825 €

et le passif pris en charge est estimé à 1 691 758 €

Le montant de l'apport net s'élève à 6 199 066 €

Approuve la rémunération de la fusion selon le rapport d'échange de 5 actions de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES pour 2 parts de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES DEVELOPPEMENT et l'augmentation de capital qui en résulte,

Décide que la fusion de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES avec la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES DEVELOPPEMENT est définitive.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

D

4 *OL* *3*
GNS

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que par suite de l'adoption de la résolution qui précède, le capital social est augmenté d'une somme de 482 400 euros par la création de 2 412 actions de catégories A, B et C, telles que détaillées ci-dessous, de 200 euros chacune entièrement libérées et portant jouissance du 25 juillet 2005.

Ces actions nouvelles seront attribuées aux associés de la société ACA DEVELOPPEMENT.

Après lecture du rapport du Conseil d'Administration, du rapport spécial du Commissaire aux comptes et du rapport du commissaire aux avantages particuliers, l'Assemblée générale décide d'attribuer aux associés de la société ACA DEVELOPPEMENT des actions de préférence reprenant des caractéristiques des catégories de parts sociales dont chacun était titulaire dans le capital d'ACA DEVELOPPEMENT.

Ainsi seront attribuées :

- à chaque titulaire de parts de catégorie A, 402 actions de préférence de catégorie A,
- à chaque titulaire de parts de catégorie B, 402 actions de préférence de catégorie B,
- à chaque titulaire de parts de catégorie C, 402 actions de préférence de catégorie C,

Les actions de préférence A bénéficieront en complément des droits attachés à toute action et conformément à l'article L228-11 du Code de commerce de droits particuliers bénéficiant aux titulaires d'actions de préférence de catégorie A et définis à l'article 19 des projets de statuts et repris ci-dessous :

ARTICLE 19 - LIQUIDATION

.../...

- les actions de catégorie A

les actions de catégorie A bénéficieront, sur le solde restant éventuellement disponible après que les titulaires d'actions de catégorie B aient été servis, d'une attribution prioritaire du boni de liquidation à concurrence d'un montant de 2 745 000 euros, ce montant étant réparti également à due proportion du nombre d'actions de ladite catégorie.

.../...

Les actions de préférence B bénéficieront en complément des droits attachés à toute action et conformément à l'article L228-11 du Code de commerce des droits particuliers bénéficiant aux titulaires d'actions de préférence de catégorie B et définis à l'article 19 des projets de statuts et repris ci-dessous :

ARTICLE 19 - LIQUIDATION

.../...

- les actions de catégorie B

les actions de catégorie B bénéficieront d'une attribution prioritaire du boni de liquidation à concurrence d'un montant global de 1 220 000 euros, ce montant étant réparti également à due proportion du nombre d'actions de ladite catégorie.

.../...

Les actions de préférence C bénéficieront en complément des droits attachés à toute action et conformément à l'article L228-11 du Code de commerce de droits particuliers bénéficiant aux

4.
2
6ms
4

titulaires d'actions de préférence de catégorie C et définis à l'article 19 des projets de statuts et repris ci-dessous :

ARTICLE 19 - LIQUIDATION

.../...

- les actions de catégorie C

les actions de catégorie C bénéficieront, sur le solde restant éventuellement disponible après que les titulaires d'actions de catégorie B et A aient été servis, d'une attribution prioritaire du boni de liquidation à concurrence d'un montant de 259 000 euros, ce montant étant réparti également à due proportion du nombre d'actions de ladite catégorie.

.../...

Les actions de préférence pourront être converties en actions ordinaires conformément aux dispositions de l'article 11 du projet de statuts et après approbation de l'assemblée spéciale des actionnaires titulaires desdites actions de préférence, conformément aux dispositions de l'article L 225-99 du Code de commerce, sans contrepartie, à raison de 1 action de préférence pour 1 action ordinaire.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que parmi les biens transmis à ACA par la société absorbée figurent 2 505 actions de ses propres actions, que cette société ne peut conserver.

En conséquence, l'assemblée générale décide d'annuler les 2 505 actions susvisées et de réduire le capital d'une somme de 501 000 euros correspondant à la valeur nominale des actions annulées, le capital social de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES se trouvant ainsi ramené de 984 600 euros à 483 600 euros.


L'assemblée générale décide que compte tenu de la différence entre la valeur nominale des actions annulées (501 000 euros) et leur valeur d'apport (6 448 760 euros), l'annulation desdites actions sera effectuée par l'imputation d'une somme de 5 947 760 euros sur la prime de fusion qui sera ainsi ramenée à zéro.

Le solde de la différence entre la valeur nominale des actions et leur valeur d'apport, soit la somme de 231 094 euros, sera imputée, à due concurrence, sur le poste « report à nouveau »

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de modifier comme suit les articles des statuts relatifs aux apports (article 6), au capital social (article 7) :

4.  5
GNS

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Le capital social de la société a été formé comme suit :

- A concurrence de 50 000 francs en numéraire
Au titre des apports consentis à la constitution
De la société sous forme de SARL le 1^{er}
septembre 1984 ci : 50 000 FRF,
soit 7 622,45 €
- A concurrence de 200 000 francs en numéraire
qui lui ont été apportés à l'occasion d'une
augmentation du capital social décidée par
l'assemblée générale extraordinaire du
5 février 1990 préalablement à la transformation
en société anonyme 200 000 FRF
soit 30 489,80 €
- A concurrence de 1 100 francs à l'occasion d'une
augmentation du capital social réalisée le 30 décembre
1998 à l'effet de rémunérer les apports consentis
dans le cadre de la fusion absorption de la société
Experts et Conseillers Associés 1 100 FRF
soit 167,69 €
- A concurrence de 463 920,05 euros en numéraire
qui lui ont été apportés à l'occasion d'une
augmentation du capital social décidée par
l'assemblée générale extraordinaire du
25 juin 2001 consécutivement à la conversion
du capital social en euros 463 920,05 €
- Par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire
en date du 25 juillet 2005, il a été procédé à la
fusion-absorption de la société AUDITEURS &
CONSEILS ASSOCIES DEVELOPPEMENT.
Il a été émis 2 412 actions de la société absorbante,
d'une valeur nominale de 200 euros chacune (soit
une augmentation de capital de 482 400 euros de
nominal) assortie d'une prime de fusion d'un montant
global de 5 716 666 euros 482 400,00 €
- Par décision de cette même Assemblée, la société
a annulé 2 505 de ses actions et procédé à une réduction
de son capital d'un montant de 501 000 euros, correspondant
au nominal desdites actions, de sorte que son capital a été
ramené à 483 600 euros - 501 000,00 €

Il a par ailleurs été imputé sur la prime de fusion,
soit 5 716 666 euros, et à due concurrence de cette

)

4. 02 6
GMS

somme, la quote part correspondant à la différence entre la valeur nominale des actions annulées (soit 501 000) euros, et leur valeur d'apport (soit la somme de 6 448 760 euros), savoir une somme de 5 947 760 euros, de sorte que le montant du poste "prime de fusion" a été ramené à 0 euros. Le solde de la différence entre la valeur nominale des actions et leur valeur d'apport, soit la somme de 231 094 euros, a été imputée, à due concurrence, sur le poste « report à nouveau »

TOTAL DES APPORTS

483 600, 00 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE SIX CENT (483 600) euros. Il est divisé en DEUX MILLE QUATRE CENT DIX HUIT (2 418) actions de DEUX CENT (200) euros de valeur nominale chacune, dont MILLE DEUX CENT SIX (1 206) actions de catégorie A, QUATRE CENT DEUX (402) actions de catégorie B, HUIT CENT QUATRE (804) actions de catégorie C, et SIX (6) actions ordinaires.

Il est stipulé que les actions de catégorie A, B et C sont des actions de préférence conférant des avantages particuliers, lesquelles ont été émises conformément à la réglementation applicable et en particulier sur rapport d'un Commissaire aux Avantages Particuliers nommé par décision de justice.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve les modifications apportées aux statuts et portant notamment sur la mise en conformité avec la réglementation applicable.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

↓
GMS 7

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

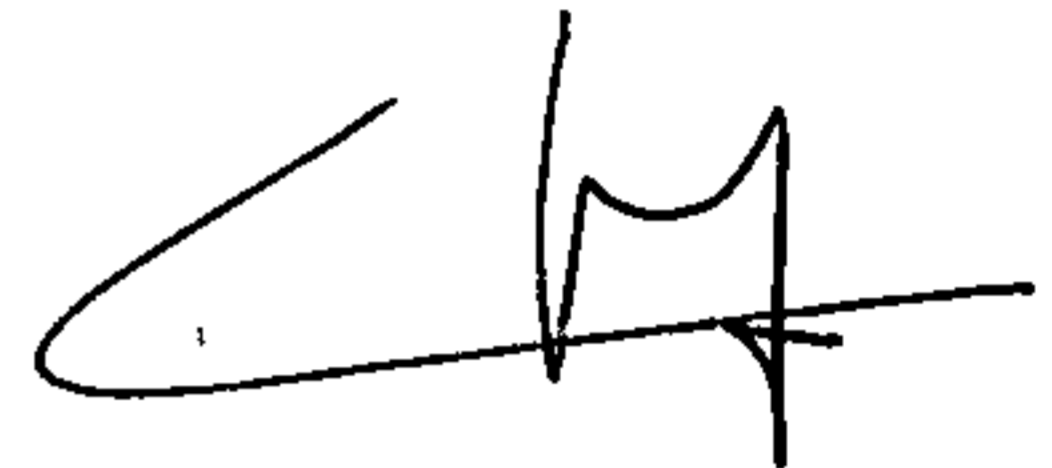


Les Scrutateurs

Marie LeLang



Le Secrétaire



AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES

Société Anonyme au capital de 483 600 €
Siège Social : 33, rue Daru – 75008 PARIS
RCS PARIS B 331 057 406

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 JUILLET 2005

L'an deux mille cinq, le 25 juillet à 12 heures ,

Les administrateurs de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES se sont réunis en Conseil, au siège social sur convocation faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion sont présents ou représentés :

- Monsieur Jean-Baptiste CHOLLET, administrateur
- Monsieur Olivier LELONG, administrateur
- Monsieur François MAHE, administrateur
- Monsieur Philippe RONIN, administrateur et Directeur général délégué

Le Conseil, réunissant la présence effective de la moitié au moins de ses membres en fonction, peut délibérer valablement.

Monsieur Jean-Marcel DENIS ayant démissionné de ses fonctions de Président, le Conseil décide à l'unanimité de nommer Monsieur François MAHE en qualité de Président de séance.

Tous les administrateurs reconnaissent avoir été préalablement informés de l'objet de la présente réunion et avoir reçu tous les éléments et informations nécessaires à une prise de décision éclairée.

Le Président rappelle l'ordre du jour de la réunion :

- ✓ Approbation du procès-verbal des délibérations du 1er juillet 2005
- ✓ Nomination d'un nouveau Président,
- ✓ Nomination d'un nouveau Directeur Général,
- ✓ Cooptation d'un administrateur,
- ✓ Agrément de Monsieur Olivier JURAMIE en qualité de nouvel actionnaire,
- ✓ Démission d'un administrateur
- ✓ Questions diverses

OL A.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE DU CONSEIL

Après lecture, le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 1^{er} juillet 2005 est adopté sans réserve à l'unanimité des administrateurs.

NOMINATION D'UN NOUVEAU PRESIDENT

Le Président expose que, en raison de la démission de Monsieur Jean-Marcel DENIS de ses fonctions de Président du Conseil d'Administration, il est demandé au Conseil de bien vouloir pourvoir à son remplacement.

Le Conseil en prend acte et remercie Monsieur Jean-Marcel DENIS pour les services qu'il a rendus à la Société tout au long de l'exercice de son mandat.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, décide de nommer Monsieur François MAHE en qualité de Président du Conseil d'administration, pour toute la durée de son mandat d'administrateur.

Remerciant le Conseil de la confiance qu'il veut bien lui témoigner, Monsieur François MAHE déclare accepter ces fonctions.

Le Conseil décide que le Président ne percevra pas de rémunération pour l'exercice de son mandat, il pourra prétendre au remboursement sur justification des frais de représentation et de déplacement.

NOMINATION D'UN NOUVEAU DIRECTEUR GENERAL

Le Président expose que, en raison de la démission de Monsieur Jean-Marcel DENIS de ses fonctions de Directeur Général, il est demandé au Conseil de bien vouloir pourvoir à son remplacement.

Le Conseil en prend acte et remercie Monsieur Jean-Marcel DENIS pour les services qu'il a rendus à la Société tout au long de l'exercice de son mandat.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, décide de nommer Monsieur François MAHE en qualité de Directeur Général, pour toute la durée de son mandat d'administrateur.

Remerciant le Conseil de la confiance qu'il veut bien lui témoigner, Monsieur François MAHE déclare accepter ces fonctions.

Le Conseil décide que le Directeur Général ne percevra pas de rémunération pour l'exercice de son mandat, il pourra prétendre au remboursement sur justification des frais de représentation et de déplacement.

Handwritten signature

COOPTATION D'UN ADMINISTRATEUR

Le Président expose que, en raison de la démission de Madame Geneviève DUBOST, un siège d'Administrateur est rendu vacant.

Le nombre d'Administrateurs encore en fonction restant supérieur au minimum légal, il propose au Conseil de procéder à une nomination provisoire par cooptation.

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité, décide de nommer à titre provisoire, en remplacement de Madame Geneviève DUBOST, et sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale :

- Monsieur Olivier JURAMIE, domicilié 2, rue Lucien Gaulard – 75018 PARIS

Pour la durée du mandat de l'administrateur démissionnaire restant à courir.

AGREMENT D'UN NOUVEL ACTIONNAIRE

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 13 des statuts, tout administrateur doit posséder au moins une action.

Monsieur Olivier JURAMIE dispose d'un délai de 3 mois afin de régulariser sa situation au regard de cette condition.

Dès lors et conformément à l'article 10 des statuts le présent Conseil agréé, à l'unanimité, Monsieur Olivier JURAMIE en qualité de nouvel actionnaire de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES.

DEMISSION D'UN ADMINISTRATEUR

Le Conseil prend acte de la démission à compter de ce jour de Monsieur Jean-Baptiste CHOLLET de ses fonctions d'administrateurs et le remercie pour les services rendus à la société tout au long de l'exercice de son mandat.

Le nombre d'Administrateurs restant en fonction respectant le seuil légal et statutaire, le Conseil décide à l'unanimité de ne pas pourvoir à son remplacement.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et un Administrateur au moins.

Le Président de séance



Un Administrateur



AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES

Société Anonyme au capital de 483 600 €
Siège Social : 33, rue Daru 75008 PARIS
RCS PARIS B 331 057 406

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 25 JUILLET 2005**

L'an deux mille cinq,
Le lundi 25 juillet,
A 12 heures 30,

Les actionnaires de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES, société anonyme au capital de 483 600 € divisé en 2 418 actions de 200 € chacune, dont le siège est 33, rue Daru, 75008 PARIS se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

Monsieur François MAHE, préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Monsieur Olivier LELONG en sa qualité de représentant de la société ACA PARIS et Monsieur Philippe RONIN, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

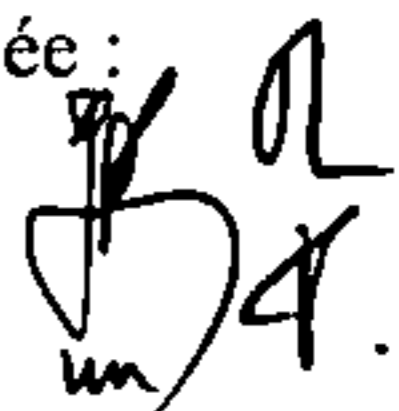
Monsieur Jean-Baptiste CHOLLET est désigné comme secrétaire.

Le cabinet MBM CONSEIL, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué, est présent.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 2418 actions sur les 2418 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant le quorum requis par la loi pour les décisions extraordinaires est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :



- les copies des lettres de convocation remises aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- Le rapport du Conseil d'Administration,
- Le rapport spécial du Commissaire aux comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Décision de procéder à une réduction de capital de 80 400 euros de nominal par rachat pour un montant global de 1 251 058 euros de 402 actions en vue de leur annulation ; conditions et modalités de cette opération
- Modifications corrélatives des statuts
- Questions diverses
- Pouvoirs en vue des formalités

Le Président donne ensuite lecture du rapport du Conseil d'administration.

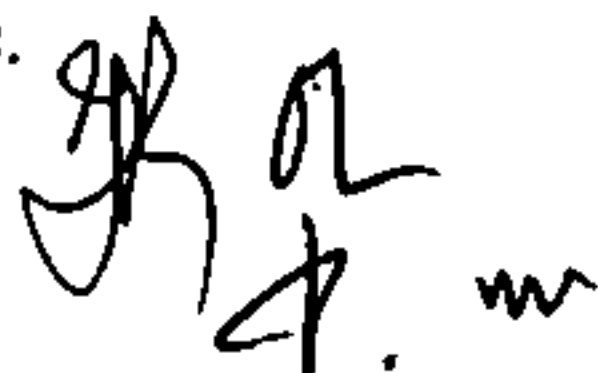
Puis il fait donner lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes. Ces lectures et présentations faites, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes,

décide de procéder à une réduction de capital d'un montant nominal de QUATRE VINGT MILLE QUATRE CENT (80 400) euros, par rachat de QUATRE CENT DEUX (402) des propres actions de la société pour un montant global de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE ET UN MILLE CINQUANTE HUIT (1 251 058) euros en vue de leur annulation immédiate.



Le prix d'achat des actions sera payable par attribution en nature d'actifs sociaux tels que décrits ci-après, dans la deuxième résolution, et donnera lieu à un acte de cession qui sera soumis à l'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 680 du Code Général des Impôts.

La présente réduction de capital est décidée avec effet immédiat, la société faisant son affaire d'éventuelles oppositions des créanciers.

Le capital sera ainsi ramené de la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE SIX CENT (483 600) euros à celle de QUATRE CENT TROIS MILLE DEUX CENT (403 200) euros et sera divisé en 2 016 actions de 200 euros de valeur nominale chacune.

La somme de UN MILLION CENT SOIXANTE DIX MILLE SIX CENT CINQUANTE HUIT (1 170 658) euros, correspondant à la différence entre la valeur nominale des actions annulées (soit 80 400 euros), et leur valeur de cession (soit la somme de 1 251 058 euros), sera imputée sur le poste « Prime de fusion » à hauteur de 117 045 euros et sur le poste « Report à nouveau » à hauteur de 1 053 613 euros.

L'Assemblée décide enfin que les 402 actions ainsi acquises seront cédées coupon attaché, les cédants perdant tous droits au titre des dividendes qui n'auraient pas été mis en paiement à la date de réalisation de la réduction de capital.

Les actions rachetées seront annulées par les soins du Conseil d'Administration auquel sont conférés tous pouvoirs pour exécuter les présentes décisions, réaliser matériellement l'opération, constater l'absence d'opposition ou engager toute procédure en cas d'opposition, constater la réduction de capital en résultant, modifier en conséquence les statuts, remplir les formalités prescrites et plus généralement faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

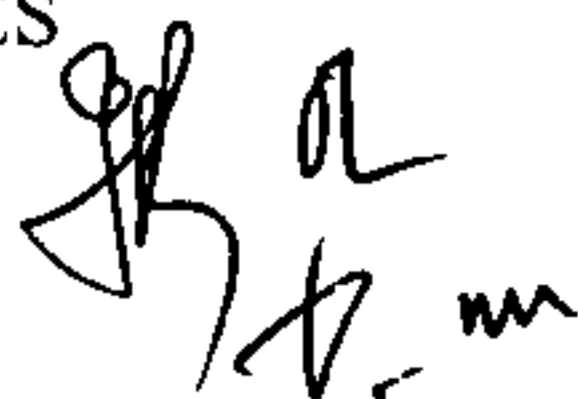
L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes,

décide de réserver le rachat des QUATRE CENT DEUX (402) actions à la société AGEN & CONSEILS ASSOCIES.

L'Assemblée Générale prend acte de l'unanimité des autres actionnaires pour renoncer à présenter leurs titres au rachat de sorte qu'il n'y aura pas lieu de notifier une proposition de rachat à l'ensemble des actionnaires.

L'Assemblée Générale décide que la réduction de capital interviendra par remise à la société AGEN & CONSEILS ASSOCIES des éléments d'actif suivants :

1/des titres des sociétés ACA SUD OUEST, ACA MEDITERRANEE, et AQUITAINE
CONSEILS & ASSOCIES



- NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (998) actions que détient la société dans le capital social de la société AQUITAINE CONSEILS & ASSOCIES, société par actions simplifiée au capital de 375 000 euros, dont le siège social est situé 5, rue Grammont 33340 L'ESPARRE MEDOC, identifiée au système SIREN sous le numéro 353 174 808 RCS de BORDEAUX, et constate l'agrément de la société AGEN & CONSEILS ASSOCIES en qualité de nouvel associé par l'Assemblée Générale de la société AQUITAINE CONSEILS & ASSOCIES par remise d'une copie dudit procès-verbal dûment certifié conforme.

- MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (1 499) parts sociales que détient la société dans le capital social de la société ACA MEDITERRANEE, société à responsabilité limitée au capital de 24 000 euros, dont le siège social est situé 650, rue Louis Lépine – BP 48 – 34935 MONTPELLIER CEDEX 9, identifiée au système SIREN sous le numéro 413 139 585 RCS de MONTPELLIER, et constate l'agrément de la société AGEN & CONSEILS ASSOCIES en qualité de nouvel associé par l'Assemblée Générale de la société ACA MEDITERRANEE, par remise d'une copie dudit procès-verbal dûment certifié conforme.

- QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (498) parts sociales que détient la société dans le capital social de la société ACA DU SUD OUEST, société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 euros, dont le siège social est situé 37, boulevard Carnot – 47000 AGEN, identifiée au système SIREN sous le numéro 352 157 655 RCS de AGEN, et constate l'agrément de la société AGEN & CONSEILS ASSOCIES en qualité de nouvel associé par l'Assemblée Générale de la société ACA DU SUD OUEST, par remise d'une copie dudit procès-verbal dûment certifié conforme.

2/ des autres éléments d'Actif suivants :

- Compte-courant que la Société détient dans les livres de la société AQUITAINE CONSEILS & ASSOCIES, pour un montant de QUATRE VINGT DOUZE MILLE SIX CENT SOIXANTE SIX (92 666) €
- Compte-courant que la Société détient dans les livres de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES MEDITERRANEE, pour un montant de SOIXANTE ET UN MILLE QUATRE CENT QUARANTE CINQ (61 445) €
- Soule en trésorerie pour un montant de CENT QUARANTE ET UN MILLE CENT SOIXANTE DEUX (141 162) €

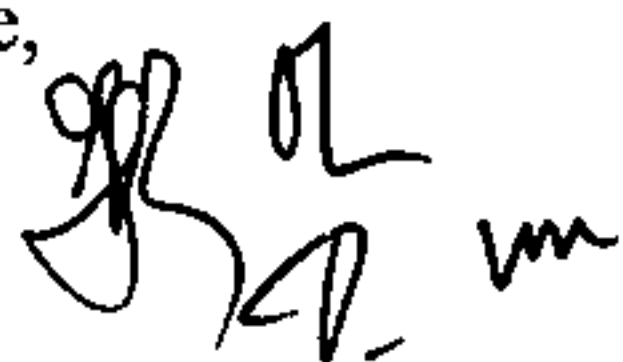
Cette résolution est adoptée à l'unanimité, l'Assemblée prenant acte de l'accord express de la société AGEN & CONSEILS ASSOCIES pour présenter les titres qu'elle détient au rachat dans les conditions indiquées ci-dessus.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes,

En conséquence de ce qui précède, et sous réserve de la réalisation définitive de la réduction de capital sus-visée,



décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts dont la rédaction sera désormais :

« **ARTICLE 6 : APPORTS** »

Il est ajouté le paragraphe suivant :

- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, la société a annulé 402 de ses actions et procédé à une réduction de son capital d'un montant de 80 400 euros, correspondant au nominal desdites actions, de sorte que son capital a été ramené à 403 200 euros - 80 400,00 €

Il a par ailleurs été imputé sur le poste « Prime de Fusion » à hauteur de 117 045 euros et sur le poste « Report à nouveau » à hauteur de 1 056 525 euros la quote part correspondant à la différence entre la valeur nominale des actions annulées (soit 80 400 euros), et leur valeur de cession (soit la somme de 1 253 970 euros), savoir une somme de 1 173 570 euros

TOTAL DES APPORTS 403 200,00 €

"ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT TROIS MILLE DEUX CENT (403 200) euros. Il est divisé en DEUX MILLE SEIZE (2 016) actions de DEUX CENT (200) euros de valeur nominale chacune, dont HUIT CENT QUATRE (804) actions de catégorie A, QUATRE CENT DEUX (402) actions de catégorie B, HUIT CENT QUATRE (804) actions de catégorie C, et SIX (6) actions ordinaires.

Il est stipulé que les actions de catégorie A, B et C sont des actions de préférence conférant des avantages particuliers, lesquelles ont été émises conformément à la réglementation applicable et en particulier sur rapport d'un Commissaire aux Avantages Particuliers nommé par décision de justice. »

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue d'effectuer toute formalité qu'il appartiendra.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.



De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a surname that is partially obscured by the flourish.

Les Scrutateurs

A handwritten signature in black ink, starting with the name 'Philippe Le Lang' and followed by a large, complex flourish.

Le Secrétaire

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'S' followed by a surname.

AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE EUROPE ROME LE 02/08/2005
F° BORD 228/100/49
Société Anonyme au capital de 483 600 €
Siège Social : 33, rue Daru 75008 PARIS

REÇU { - Dt de Timbre 24€
- Dts d'Enregistrement 75€

RCS PARIS B 331 057 406

Signature

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 JUILLET 2005

PROCES-VERBAL

L'an deux mil cinq, le 25 juillet à 12 heures 45, les administrateurs de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES se sont réunis au siège social sur la convocation qui leur en a été faite par le Président.

Assistent à la réunion et ont émargé le registre des présences :

- Monsieur François MAHE, Président Directeur Général
- Monsieur Olivier LELONG, administrateur
- Monsieur Olivier JURAMIE, administrateur
- Monsieur Philippe RONIN, Directeur Général Délégué
- Monsieur Jean-Baptiste CHOLLET, administrateur

Tous les administrateurs étant présents, le Conseil peut valablement délibérer.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur François MAHE, Président.

Monsieur le Président indique au Conseil que l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires tenue ce jour a décidé de procéder à une réduction de capital d'un montant nominal de QUATRE VINGT MILLE QUATRE CENT (80 400) euros, par rachat de QUATRE CENT DEUX (402) actions pour un montant global de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE ET UN MILLE CINQUANTE HUIT (1 251 058) euros en vue de leur annulation immédiate.

Cette réduction de capital a été décidée avec effet immédiat, la société faisant son affaire d'éventuelles oppositions des créanciers.

L'Assemblée Générale a décidé de réserver le rachat des QUATRE CENT DEUX (402) actions à la société AGEN & CONSEILS ASSOCIES, et a pris acte de l'unanimité des autres actionnaires pour renoncer à présenter leurs titres au rachat de sorte qu'il n'y a pas eu lieu de notifier une proposition de rachat à l'ensemble des actionnaires.

L'Assemblée a décidé que les actions rachetées seront annulées par les soins du Conseil d'Administration auquel ont été conférés tous pouvoirs pour exécuter les décisions de l'Assemblée, réaliser matériellement l'opération, constater l'absence d'opposition ou engager toute procédure en cas d'opposition, constater la réduction de capital en résultant, modifier en conséquence les statuts, remplir les formalités prescrites et plus généralement faire le nécessaire.

OL q.

Le Président remet au Conseil l'ordre de mouvement dûment signé par Monsieur Jean-Baptiste CHOLLET, ès-qualités de représentant de la société AGEN & CONSEILS ASSOCIES, portant cession au profit de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES de 402 de ses propres actions, ainsi que les formulaires CERFA de déclaration à l'enregistrement de ladite cession.

En conséquence, le Conseil, à l'unanimité, constate que :

- la réduction de capital sus-visée est devenue définitive ;
- le capital est ramené de la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE SIX CENT (483 600) euros à celle de QUATRE CENT TROIS MILLE DEUX CENT (403 200) euros et est divisé en 2 016 actions de 200 euros de valeur nominale chacune
- les modifications des articles 6 et 7 des statuts sont devenues définitives
- les titres des sociétés ACA SUD OUEST, ACA MEDITERRANEE, et AQUITAINE CONSEILS & ASSOCIES et les autres actifs, tels que détaillés à la deuxième résolution de l'Assemblée Générale sus-visée ont été attribués, en contrepartie du rachat des titres, à la société AGEN & CONSEILS ASSOCIES.

Le Conseil donne tous pouvoirs au Président Directeur Général afin de faire le nécessaire en vue de l'accomplissement des formalités légales afférentes à ces opérations.

*
* *


Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 13 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal signé par le Président et un administrateur.

Président
François MAHE



Un administrateur
Olivier LELONG



AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES

Société Anonyme au capital de 403 200 €
Siège Social : 33, rue Daru 75008 PARIS
RCS PARIS B 331 057 406

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 25 JUILLET 2005**

L'an deux mille cinq,
Le lundi 25 juillet,
A 14 heures 30,

Les actionnaires de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES, société anonyme au capital de 403 200 € divisé en 2 016 actions de 200 € chacune, dont le siège est 33, rue Daru, 75008 PARIS se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

Monsieur François MAHE, préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Monsieur Olivier LELONG en sa qualité de représentant de la société ACA PARIS, actionnaire représentant le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, est appelé comme scrutateur.

Monsieur Olivier JURAMIE est désigné comme secrétaire.

Le cabinet MBM CONSEIL, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué, est présent.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 2016 actions sur les 2016 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant le quorum requis par la loi pour les décisions extraordinaires est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

h. ol
de

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation remises aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- Le rapport du Conseil d'Administration,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Conversion des actions de catégories A et C en actions ordinaires
- Modifications corrélatives des statuts
- Questions diverses
- Pouvoirs en vue des formalités

Le Président donne ensuite lecture du rapport du Conseil d'administration.

Puis il fait donner lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes. Ces lectures et présentations faites, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et prenant acte de la décision de conversion des actions de catégories A et C prise par les Assemblées spéciales des titulaires des actions de ces catégories,

Décide de convertir les actions de catégories A et C, toutes détenues par la société ACA PARIS, en actions ordinaires.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

A. A.
J. E.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale Extraordinaire,
décide de modifier les articles 7, 11 et 19 des statuts dont la rédaction sera désormais :

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT TROIS MILLE DEUX CENT (403 200) euros. Il est divisé en DEUX MILLE SEIZE (2 016) actions de DEUX CENT (200) euros de valeur nominale chacune, DEUX CENT DEUX (402) actions de catégorie B et MILLE SIX CENT QUATORZE (1 614) actions ordinaires.

Il est stipulé que les actions de catégorie B sont des actions de préférence conférant des avantages particuliers, lesquelles ont été émises conformément à la réglementation applicable et en particulier sur rapport d'un Commissaire aux Avantages Particuliers nommé par décision de justice.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Sous réserve de ce qui est indiqué à l'article 11.2 ci-après, chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

11.2. Les actions de catégorie B bénéficieront des droits pécuniaires spécifiés aux articles 18 et 19 ci-après.

11.3. Conversion des actions de catégorie B :

Les actions de catégorie B peuvent à tout moment au gré de leur porteur, en tout ou partie, être converties en actions ordinaires, à condition qu'il en informe la société par lettre recommandée avec avis de réception, cette décision étant irrévocable pour les titres concernés.

De même, pour tous les titres donnant accès de quelque manière que ce soit à des actions de catégorie B, ces titres pourront en tout ou partie, être convertis en titres ordinaires à condition que leur titulaire en informe la société par lettre recommandée avec avis de réception, sachant que cette décision sera irrévocable pour les titres concernés.

11.4. Pérennité des catégories d'actions

4.1
Le

En cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation de bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues par l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux actions de catégorie B seront des actions de catégorie B suivant le cas, avec tous les droits privilégiés qui y sont attachés, sauf décision contraire des porteurs d'actions de catégorie B suivant le cas, et mutatis mutandis pour les actions ordinaires.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserve, bénéfices ou primes, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions de catégorie B ou ordinaires seront respectivement des actions de catégorie B ou ordinaires, avec le cas échéant tous les droits privilégiés qui y sont attachés, sauf décision contraire des porteurs d'actions de catégorie B.

11.5. Suppression des catégories d'actions

Les catégories d'actions seront supprimées à tout moment, sur décision des Assemblées des actionnaires propriétaires d'actions de catégorie B et de l'Assemblée Générale Extraordinaire prise à la majorité des deux tiers.

11.6. Modification des droits attachés aux catégories d'actions

Toute décision de l'Assemblée Générale des actionnaires de la société comportant une modification des droits attachés à l'une ou l'autre des catégories n'est définitive qu'après ratification par une Assemblée spéciale des titulaires d'actions de la catégorie d'actions concernée statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions extraordinaires.


ARTICLE 19 - LIQUIDATION

1. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L 237-14 à L 237-31 du Code de Commerce ne seront pas applicables.
2. Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

D.L.
4 

3. Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4. Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 et suivants du Code de Commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5. En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé entre toutes les actions dans les proportions suivantes :

- les actions de catégorie B

les actions de catégorie B bénéficieront d'une attribution prioritaire du boni de liquidation à concurrence d'un montant global de 1 220 000 euros, ce montant

DL

5 fe

étant réparti également à due proportion du nombre d'actions de ladite catégorie.

Le solde du boni de liquidation éventuellement existant après que les actions de catégorie B aient été servies sera réparti également entre toutes les actions existantes, quelle que soit leur catégorie.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source, sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

CINQUIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

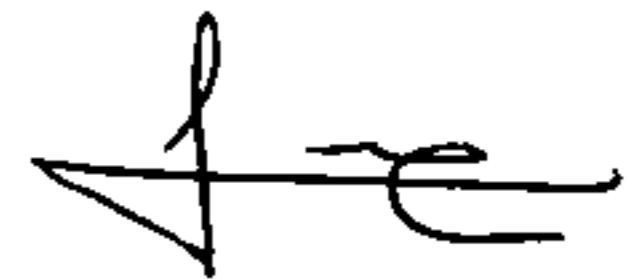
Le Président



Le Scrutateur



Le Secrétaire



AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES

Société Anonyme au capital de 403 200 €
Siège Social : 33, rue Daru – 75008 PARIS
RCS PARIS B 331 057 406

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 JUILLET 2005

L'an deux mille cinq, le 25 juillet à 16 heures 30,

Les administrateurs de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES se sont réunis en Conseil, au siège social sur convocation faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion sont présents ou représentés :

- Monsieur François MAHE, Président Directeur Général
- Monsieur Olivier LELONG, administrateur
- Monsieur Philippe RONIN, administrateur et Directeur général délégué
- Monsieur Olivier JURAMIE, administrateur

Le Conseil, réunissant la présence effective de la moitié au moins de ses membres en fonction, peut délibérer valablement. Monsieur François MAHE préside la séance

Tous les administrateurs reconnaissent avoir été préalablement informés de l'objet de la présente réunion et avoir reçu tous les éléments et informations nécessaires à une prise de décision éclairée.

Le Président rappelle l'ordre du jour de la réunion :

- ✓ Approbation du procès-verbal des délibérations du 25 juillet 2005 à 12 heures
- ✓ Prêt d'une action à Monsieur Olivier JURAMIE
- ✓ Démission de d'un administrateur et du Directeur Général Délégué
- ✓ Nomination de deux nouveaux Directeurs Généraux Délégués
- ✓ Prêts d'actions à Messieurs Jean-Baptiste CHOLLET et Philippe RONIN
- ✓ Délégation de signature à Messieurs Jean-Baptiste CHOLLET et Philippe RONIN
- ✓ Agrément de Messieurs Jean-Baptiste CHOLLET et Philippe RONIN
- ✓ Agrément de la société MANAGEMENT CONSULTING ILE DE FRANCE,
- ✓ Questions diverses

OL f.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE DU CONSEIL

Après lecture, le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 25 juillet 2005 à 12 heures est adopté sans réserve à l'unanimité des administrateurs.

PRET D'UNE ACTION A MONSIEUR OLIVIER JURAMIE

Le Président rappelle qu'au cours du précédent Conseil d'Administration, Monsieur Olivier JURAMIE a été nommé administrateur en remplacement de Madame Geneviève DUBOST démissionnaire.

En conséquence, et afin de répondre aux conditions fixées par l'article 13 des statuts, le Président soumet au Conseil un prêt d'une action d'ACA détenue par la société ACA PARIS au profit de Monsieur Olivier JURAMIE à l'effet de régulariser sa qualité d'actionnaire.

Le conseil, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité ce prêt d'action.

DEMISSION D'UN ADMINISTRATEUR ET DU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Le Conseil prend acte de la démission à compter de ce jour de Monsieur Jean-Baptiste Philippe RONIN de ses fonctions d'administrateur et également pour ses fonctions de Directeur Général Délégué et le remercie pour les services rendus à la société tout au long de l'exercice de ses mandats.

Le nombre d'Administrateurs restant en fonction respectant le seuil légal et statutaire, le Conseil décide à l'unanimité de ne pas pourvoir à son remplacement.

NOMINATION DE DEUX NOUVEAUX DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Monsieur François MAHE, en sa qualité de Directeur Général, propose au Conseil, conformément à l'article 15 des statuts, la nomination de deux Directeurs Généraux Délégués, à savoir Messieurs Olivier LELONG et Olivier JURAMIE, en vue de l'assister dans l'exercice de son mandat.

Après en avoir délibéré, le Conseil nomme à l'unanimité Messieurs Olivier LELONG et Olivier JURAMIE en qualité de Directeurs Généraux Délégués.

Le Conseil d'Administration décide que :

- ces nominations sont effectuées pour la durée du mandat du Directeur Général,
- les Directeurs Généraux Délégués disposeront des mêmes pouvoirs que le Directeur Général

OL A

- aucune rémunération ne leur sera allouée pour l'exercice de leur fonctions, ils bénéficieront, en revanche, du remboursement sur justification des frais de représentation et de déplacement.

PRETS D' ACTIONS

Le Président rappelle que suite à la réorganisation juridique du Groupe formé par la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES, Messieurs Jean-Baptiste CHOLLET et Philippe RONIN ne sont plus actionnaires de la société ACA.

Dès lors et en vertu d'un pacte d'actionnaires signé en date du 11 juillet 2005, il a été convenu qu'un prêt d'action d'ACA leur serait consenti afin de leur permettre la poursuite des mandats de commissariat aux comptes dont ACA est titulaire et dont ils sont signataires.

Les mandataires sociaux de la société ACA consentent également à Messieurs Jean-Baptiste CHOLLET et Philippe RONIN une délégation de signature afin de leur permettre d'être les représentants signataires d'ACA dans les conditions requises par les dispositions professionnelles propres à l'exercice des fonctions de Commissaires aux comptes.

Le Conseil en prend acte et autorise à l'unanimité ces prêts d'actions.

AGREMENT DE NOUVEAUX ACTIONNAIRES

✓ AGREMENT DE MESSIEURS JEAN-BAPTISTE CHOLLET ET PHILIPPE RONIN

En conséquence de la résolution qui précède et conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, le Président soumet à l'agrément du Conseil les conventions de prêt d'une action d'ACA détenue par ACA PARIS au profit de chacun de Messieurs Jean-Baptiste CHOLLET et Philippe RONIN.

Puis il offre la parole aux administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, d'agréer Messieurs Jean-Baptiste CHOLLET et Philippe RONIN en qualité de nouveaux actionnaires.

✓ AGREMENT DE LA SOCIETE MANAGEMENT CONSULTING ILE DE FRANCE

Le Président rappelle, qu'en vertu d'un protocole d'accord signé en date du 11 juillet 2005, il a été convenu que devrait être agréée en qualité de nouvel actionnaire la société MANAGEMENT CONSULTING ILE DE FRANCE dans l'éventualité où Monsieur Jean-Marcel DENIS céderait les actions qu'il détient dans le capital de la société ACA à la société MANAGEMENT CONSULTING ILE DE FRANCE.

Puis il offre la parole aux administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, d'agréer la société MANAGEMENT CONSULTING en qualité de nouvel actionnaire.

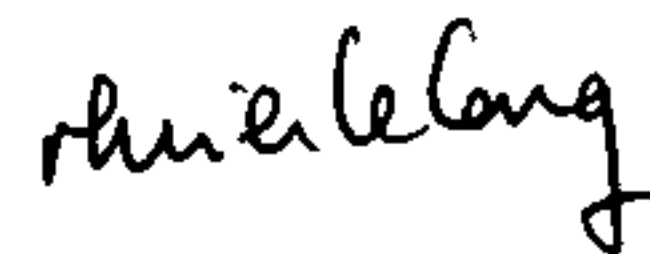
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et un Administrateur au moins.

Le Président de séance



Un Administrateur



AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES

Société Anonyme au capital de 483 600 €

Siège Social : 33, rue Daru – 75008 PARIS

RCS PARIS B 331 057 406

RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

SUR L'EMISSION D' ACTIONS DE PREFERENCE

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 228-12 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition qui vous est faite d'augmenter votre capital d'une somme de 482 400 € par la création de 2 412 actions de préférence de 200 € chacune en rémunération des apports des associés de la société absorbée AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES DEVELOPPEMENT.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément à l'article 206-2 du décret du 23 mars 1967. Il nous appartient de donner notre avis sur l'augmentation de capital envisagée, ainsi que sur certaines informations contenues dans ce rapport.

Nous avons à cet effet mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires. Celles-ci ont notamment consisté à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du Conseil d'Administration sur les caractéristiques des actions de préférence et sur leur justification ;
- les informations chiffrées extraites des comptes annuels arrêtés par le Conseil d'Administration. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes professionnelles applicables en France.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes de la société et données dans le rapport du Conseil d'Administration ;
- l'augmentation de capital envisagée, conséquence de la fusion ;
- la présentation, faite dans le rapport du Conseil d'Administration, des caractéristiques des actions de préférence.

Fait à Paris, le 8 juillet 2005



MBM CONSEIL

Commissaire aux comptes

Jean-Michel MALAIZE

AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES

Société Anonyme au capital de 483 600 €

Siège Social : 33, rue Daru – 75008 PARIS

RCS PARIS B 331 057 406

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA REDUCTION DU CAPITAL PROPOSEE A
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 25 JUILLET 2005

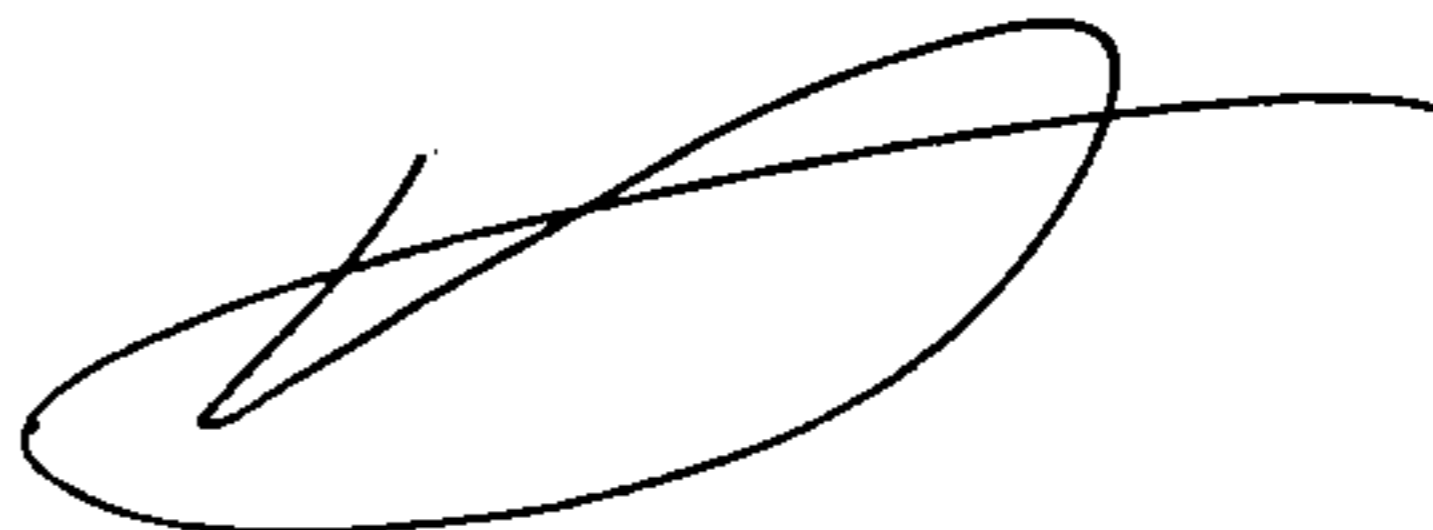
Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES et en exécution de la mission prévue à l'article L.225-204 du Code du Commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences conduisant à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagées sont régulières. Nos travaux ont consistés notamment à vérifier que la réduction du capital ne ramène pas le montant du capital à des chiffres inférieurs au minimum légal et qu'elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Nous n'avons pas d'observations à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de votre société de 486 600 € à 403 200 €.

Fait à Paris, le 8 juillet 2005



MBM CONSEIL

Commissaire aux comptes

Jean-Michel MALAIZE

Benoît de BLIGNIÈRES

EXPERT COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES

215, rue du Faubourg Saint Honoré
75008 PARIS

Téléphone 01 49 53 02 56
Télécopie 01 45 62 87 16

AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIÉS

Société Anonyme au Capital de 502 200 Euros
Siège Social : 33, rue Daru – 75008 PARIS

**Rapport du Commissaire aux avantages particuliers
désigné en application de l'article L. 228-15 du Code de commerce
dans le cadre d'une émission d'actions de préférence**

Madame, Messieurs,

En exécution de la mission prévue par les articles L.225-8 et L.225-147 du Code de commerce qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Paris, en date du 27 juin 2005 concernant l'émission d'actions de préférence, j'ai établi le présent rapport.

Il vous est proposé de procéder à une augmentation de capital de 482 400 euros par création de 2 412 actions de préférence émises au pair, réparties à raison de 1 206 actions de catégorie A, 402 actions de catégorie B et 804 actions de catégorie C. Comme le souligne le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée, cette émission a pour but de rémunérer les apports effectués par la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIÉS DÉVELOPPEMENT dans le cadre de son absorption par votre société.

En cas de liquidation de la société, ces actions de préférence bénéficieraient d'une attribution prioritaire du boni de liquidation à concurrence d'un montant global de 1 220 000 euros pour les actions de catégorie B servies en premier, 2 745 000 euros pour les actions de catégorie A sur le solde éventuellement disponible et 259 000 euros pour les actions de catégorie C sur le solde restant éventuellement disponible, ces montants étant répartis également à due proportion du nombre d'actions de chaque catégorie.

J'ai effectué mes travaux conformément aux prescriptions de l'article 169 du décret n°67-236 du 23 mars 1967 tel que modifié par le décret 2005-112 du 10 février 2005. Elles requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier les avantages ou droits particuliers attachés à ces actions ainsi que les modes d'évaluation retenus pour ces droits, et de justifier que la valeur nominale des droits particuliers correspond au moins à la valeur nominale des actions de préférence à émettre augmentée de la prime d'émission.

En conclusion de mes travaux, je n'ai pas d'observation à formuler sur la conformité de l'émission proposée avec les prescriptions légales. et je suis d'avis que la valeur nominale des droits particuliers correspond au moins à la valeur nominale des actions de catégorie A, B et C à émettre.

Paris, le 21 juillet 2005



Benoît de BLIGNIÈRES

Commissaire désigné en application
De l'article L. 228-15 du Code de commerce

TRAITE DE FUSION

ENTRE

AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES

ET

AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES DEVELOPPEMENT

25 juillet 2005

AL J

PROJET DE FUSION
PAR ABSORPTION DE
AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES DEVELOPPEMENT
PAR
AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES

LES SOUSSIGNEES :

- La société **AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES**, société anonyme au capital de 502 200 euros, dont le siège social est à PARIS (75008) – 33, rue Daru, identifiée au système SIREN sous le numéro 331 057 406 RCS PARIS,

Représentée par Monsieur Jean-Marcel DENIS,
agissant en qualité de Président Directeur Général spécialement habilité
à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil
d'Administration en date du 30 mai 2005.

Ci-après « ACA »

D'UNE PART,

- La société **AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES DEVELOPPEMENT**, société à responsabilité limitée au capital de 96 600 euros, dont le siège social est situé à PARIS (75008) – 33, rue Daru, identifiée au système SIREN sous le numéro 412 349 078 RCS PARIS

Représentée par Monsieur Olivier LELONG,
agissant en qualité de Co-Gérant spécialement habilité à l'effet des
présentes aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale
Ordinaire en date du 30 mai 2005.

Ci-après « ACA DEVELOPPEMENT »

D'AUTRE PART,



**ONT, PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION QUI FAIT L'OBJET
DES PRESENTES, EXPOSE ET RAPPELE CE QUI SUIT :**

EXPOSE

I - La société AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES est une société anonyme au capital de 502 200 euros, dont le siège social est à PARIS (75008) – 33, rue Daru, identifiée au système SIREN sous le numéro 331 057 406 RCS PARIS.

Cette société a pour principale activité une activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes étant précisé que cette société fait partie du groupement d'auditeurs NEXIA international.

Elle a été immatriculée le 24 janvier 1985 pour une durée de 99 années devant expirer le 24 janvier 2084 sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Elle est administrée par un Conseil d'Administration.

Le capital a été fixé, après augmentations successives, à la somme de 502 200 euros divisé en 2 511 actions d'une valeur nominale de 200 euros chacune, de même catégorie et entièrement libérées, et réparties à ce jour comme suit :

- ACA DEVELOPPEMENT	2 505 actions
- Jean-Baptiste CHOLLET	1 action
- Geneviève DIONIS DU SEJOUR	1 action
- Philippe RONIN	1 action
- Jean-Marcel DENIS	1 action
- Olivier LELONG	1 action
- François MAHE	1 action

TOTAL 2 511 actions

La société n'a consenti aucun droit ou émis aucune valeur mobilière donnant vocation à l'attribution ou à la souscription de droits quelconques sur le capital.

Les actions ACA détenues par ACA DEVELOPPEMENT font l'objet d'un nantissement au profit de la BNP PARIBAS, en garantie du remboursement d'un emprunt, souscrit en 1999 dans le cadre de la prise de contrôle d'ACA par ACA DEVELOPPEMENT. Le nantissement a été levé en date du 20 juillet 2005.

II . AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES DEVELOPPEMENT (ci-après « ACA DEVELOPPEMENT ») est une société à responsabilité limitée au capital de 96 600 euros, dont le siège social est situé à PARIS (75008) – 33, rue Daru, identifiée au système SIREN sous le numéro 412 349 078 RCS PARIS.

Cette société a pour principale activité une activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes étant précisé que cette société fait partie du groupement d'auditeurs NEXIA international.

Elle a été immatriculée le 3 juin 1997 pour une durée de 99 années devant expirer le 3 juin 2096 sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Elle est administrée par six co-gérants.

Son capital a été fixé, après augmentations successives, à la somme de 96 600 euros divisé en 966 parts sociales de 100 euros de valeur nominale, de différentes catégories, et entièrement libérées, et réparties statutairement à ce jour comme suit :

- AGEN & CONSEILS ASSOCIES..... 161 parts sociales de catégorie A
- Geneviève DIONIS DU SEJOUR..... 161 parts sociales de catégorie A
- Philippe RONIN
..... 161 parts sociales de catégorie A
- Jean-Marcel DENIS..... 161 parts sociales de catégorie B
- AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES PARIS 322 parts sociales de catégorie C

TOTAL966 parts sociales

Les parts sociales d'ACA DEVELOPPEMENT ne sont grevées d'aucun nantissement, gage, sûreté ou empêchement, conventionnel ou légal, à leur libre cessibilité, à l'exception de celles résultant des clauses légales et statutaires et de celles relatives au respect des règles de la profession qu'elle exerce.

SL D

III - Liens entre les deux sociétés

a) Liens en capital

ACA DEVELOPPEMENT détient au jour de la signature des présentes DEUX MILLE CINQ CENT CINQ (2 505) actions sur les 2 511 actions composant le capital social d'ACA.

b) Dirigeants communs

Sont membres du Conseil d'Administration, à titre personnel, et co-Gérants de chacune des deux sociétés :

- Madame Geneviève DIONIS DU SEJOUR, co-gérante d'ACA DEVELOPPEMENT et Administrateur d'ACA,
- Jean-Baptiste CHOLLET, co-gérant d'ACA DEVELOPPEMENT et Administrateur d'ACA,
- Philippe RONIN, co-gérant, d'ACA DEVELOPPEMENT et Administrateur et Directeur Général Délégué d'ACA,
- Jean-Marcel DENIS, co-gérant d'ACA DEVELOPPEMENT et Administrateur et Président Directeur Général d'ACA,
- Olivier LELONG, co-gérant d'ACA DEVELOPPEMENT et Administrateur d'ACA,
- François MAHE, co-gérant d'ACA DEVELOPPEMENT et Administrateur d'ACA.

IV - Les Conseils d'Administration et les Gérants des deux sociétés sont parvenus, sur le principe et sur les conditions de cette fusion, à un accord qui s'entend encore à titre provisoire et sous réserve de l'approbation définitive par les Assemblées Générales compétentes.

En vue de rendre la fusion définitive, l'Assemblée d'ACA procédera à l'augmentation de son capital par voie de création d'actions nouvelles, lesquelles seront attribuées aux associés d'ACA DEVELOPPEMENT.

V - Les motifs et les buts qui ont incité les représentants de chacune des sociétés à proposer la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

Le contexte économique conduit le groupe à simplifier son organigramme, et en particulier à supprimer la superposition de structures détentrices de participations, telles les sociétés ACA et ACA DEVELOPPEMENT.

Notamment, cette fusion permettra de rationaliser la gestion des participations du groupe et de réduire ses coûts de fonctionnement.

VI - Méthode d'évaluation - Choix du rapport d'échange

Pour établir les bases et conditions de cette fusion, les deux sociétés ont retenu :

- pour la société ACA, ses comptes arrêtés au 31 décembre 2004 qui ont été régulièrement approuvés par l'assemblée générale ordinaire en date du 11 avril 2005 ;

- pour la société ACA DEVELOPPEMENT, ses comptes arrêtés au 31 décembre 2004 qui ont été régulièrement approuvés par l'assemblée générale ordinaire en date du 30 mai 2005.

Conformément au Règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, les deux sociétés parties à la fusion sont convenues de retenir, sur la base des comptes sus-visés une valeur globale de l'actif à apporter par la société absorbée et une valeur globale de son passif à transmettre à la société absorbante, suivantes :

- l'actif (31.12.2004) de 7 890 825 €

- le passif (31.12.2004) de 1 691 758 €

Soit une valeur nette de 6 199 066 €

Les dirigeants des deux sociétés ont estimé équitable de fixer le rapport d'échange des droits sociaux à CINQ (5) actions ACA contre DEUX (2) parts sociales ACA DEVELOPPEMENT.

Ainsi, l'apport net de ACA DEVELOPPEMENT s'élevant à SIX MILLIONS CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE SOIXANTE SIX (6 199 066) euros, correspondra à l'attribution de DEUX MILLE QUATRE CENT DOUZE (2 412) actions de la société absorbante, d'une valeur nominale de DEUX CENT (200) euros chacune (soit une

6 199 066

augmentation de capital de QUATRE CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE QUATRE CENTS(482 400) euros de nominal) à créer avec une prime de fusion d'un montant global de CINQ MILLIONS SEPT CENT SEIZE MILLE SIX CENT SOIXANTE SIX (5 716 666) euros. Les actions d'ACA attribuées aux associés d'ACA DEVELOPPEMENT du fait de la fusion seront des actions de préférence reprenant pour partie les caractéristiques des catégories de parts sociales dont chacun était titulaire dans le capital d'ACA DEVELOPPEMENT, sur rapport d'un Commissaire aux avantages particuliers nommé par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS.

La société ACA recevant dans les biens transmis par la société ACA DEVELOPPEMENT DEUX MILLE CINQ CENT CINQ (2 505) de ses actions procédera, par annulation desdites actions, à une réduction de son capital d'un montant de CINQ CENT UN MILLE (501 000) euros, correspondant au nominal desdites actions, de sorte qu'à l'issue des opérations de fusion et de réduction de capital, son capital sera de QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE SIX CENTS (483 600) euros.

Il sera par ailleurs imputé sur la prime de fusion, soit 5 716 666 euros, et à due concurrence de cette somme, la quote part correspondant à la différence entre la valeur nominale des titres ACA annulés (soit 501 000) euros, et leur valeur d'apport (soit la somme de 6 448 760 euros), savoir une somme de 5 947 960 euros, de sorte que le montant du poste "prime de fusion" sera ramené à 0 euros. Le solde de la différence entre la valeur nominale des titres ACA et leur valeur d'apport, soit la somme de 231 094 euros, sera imputée, à due concurrence, sur le poste « report à nouveau ».

Les méthodes d'évaluation utilisées et les motifs du choix de ce rapport d'échange sont exposés dans l'annexe I aux présentes.

* * *
* * *
* * *

ET CELA EXPOSE, LES SOUSSIGNES ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

APPORT - FUSION

PAR ACA DEVELOPPEMENT A ACA

En vue de la réalisation de la fusion projetée, la généralité des éléments d'actifs dépendant de la société absorbée sera dévolue à la société absorbante à charge pour elle d'acquitter tout le passif pouvant grever le même patrimoine et de reprendre tous ses engagements. En application de l'article L 236-3 du Code de Commerce, tous ces actifs, passifs et engagements seront transmis à la société absorbante dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation définitive de la fusion.

Toutefois, dans leurs rapports, les parties conviennent de faire rétroagir l'opération au 1er janvier 2005 : ainsi, toutes les opérations actives et passives de la période intercalaire du 1er janvier 2005 à la date de la réalisation définitive de la fusion, y compris celles qui auraient eu pour effet de modifier voire réduire, l'actif apporté, seront reprises globalement en charge par la société absorbante dans ses propres comptes relatifs à l'exercice en cours à cette date.

La fusion emportant transmission de l'universalité du patrimoine de la société absorbée, les apports et le passif les grevant porteront sur la généralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans la nomenclature établie sur la base des comptes de la société absorbée arrêtés au 31 décembre 2004 ; de ce fait, cette nomenclature a un caractère simplement énonciatif et non limitatif.

* 

* *

CHAPITRE I

NOMENCLATURE ET EVALUATION

DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF

APPORTES PAR ACA DEVELOPPEMENT A ACA

Tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète ou particulière en vue, notamment, des formalités légales de publicité de la transmission résultant de la fusion, pourront faire l'objet d'états, tableaux, conventions, déclarations, qui seront regroupés dans un ou plusieurs documents complémentaires ou rectificatifs aux présentes établis contradictoirement entre les représentants qualifiés de chaque société, à soumettre, s'il y a lieu, tant aux Commissaires aux apports et à la fusion qu'aux assemblées de fusion.

TITRE I - ELEMENTS D'ACTIF

Monsieur Olivier LELONG, ès qualités, apporte tous les éléments d'actif constituant le patrimoine de ACA DEVELOPPEMENT tel qu'il ressort du bilan au 31 décembre 2004, constituant l'annexe II aux présentes, savoir :

I - ETABLISSEMENT COMMERCIAL – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Tous les éléments incorporels constituant le fonds de commerce ayant pour objet la gestion de participations, l'expertise comptable et le commissariat aux comptes appartenant à la société ACA DEVELOPPEMENT, sis et exploité à PARIS (75008) – 33, rue Daru et pour lequel elle est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 412 349 078, savoir :

- a) le sigle ACA DEVELOPPEMENT, la clientèle y attachés, avec le droit de se dire successeur de ACA DEVELOPPEMENT ;
apportées pour la somme de DEUX CENT CINQUANTE
NEUF MILLE CENT SOIXANTE TROIS euros, ci 259 163 €
- b) tous droits de propriété industrielle et commerciale pouvant appartenir ou bénéficier à ACA DEVELOPPEMENT, dont la liste figure en Annexe III aux présentes ;

AL D

- c) toutes études et tous documents commerciaux, techniques, administratifs ou financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté ;
- d) le bénéfice et la charge de toutes autorisations d'exploitation ou permissions administratives afférentes aux biens et droits apportés ;
- e) le bénéfice de tous droits aux baux, conventions d'occupation précaire ou autres, bénéficiant à la société pour les locaux qu'elle occupe et que Monsieur Olivier LELONG, ès qualités, déclare bien connaître et dont la liste est portée en annexe IV ;
- f) le bénéfice et la charge des contrats, traités, marchés et conventions qui auront pu être passés avec des tiers jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion, soit pour les commandes de la clientèle, soit pour les approvisionnements, soit en ce qui concerne le personnel de la société ;
- g) le bénéfice de la qualité de membre de tout organisme, association ou groupement d'intérêt économique non doté d'un capital ;

Total des immobilisations incorporelles apportées :

DEUX CENT CINQUANTE
 NEUF MILLE CENT SOIXANTE TROIS euros, ci 259 163 €

II - IMMOBILISATIONS FINANCIERES

1 - L'ensemble des titres de participation figurant au bilan d'ACA DEVELOPPEMENT au 31 décembre 2004, savoir :

– DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE (2 504) actions sur les 2 511 actions composant le capital d'ACA
 apportées pour la somme de SIX MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE HUIT MILLE SEPT CENT SOIXANTE euros, ci 6 448 760 €

LD

2 - L'ensemble des autres immobilisations financières
figurant au bilan d'ACA DEVELOPPEMENT au 31 décembre 2004,
savoir :

- les dépôts versés
apportés pour la somme de QUARANTE SEPT
MILLE CENT ONZE euros, ci 47 111 €

Total des immobilisations financières apportées :

SIX MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT
QUINZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE ET ONZE euros, ci..... 6 495 871 €
=====

III - ACTIF CIRCULANT

La totalité des valeurs figurant sous cette
rubrique au bilan d'ACA DEVELOPPEMENT au 31 décembre 2004 ,
savoir :

- Clients et comptes rattachés 438 975 €
- Autres créances 260 154 €
- Valeurs mobilières de placement 428 559 €
- Disponibilités 8 100 €

Soit au total pour l'actif circulant
apporté UN MILLION CENT TRENTE CINQ MILLE
SEPT CENT QUATRE VINGT DIX euros, ci 1 135 790 €
=====

Total des éléments d'actifs apportés :

SEPT MILLIONS HUIT CENT QUATRE
VINGT DIX MILLE HUIT CENT VINGT
CINQ euros, ci 7 890 825 €
=====

AL D

TITRE II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

L'apport par la société ACA DEVELOPPEMENT est consenti et accepté moyennant la prise en charge, en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme d'actions de la société absorbante, de l'ensemble des dettes, charges et provisions figurant au bilan au 31 décembre 2004,

- Emprunts et dettes financières auprès d'établissements de crédit ... 646 831 €
- Emprunts et dettes financières diverses 824 793 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés 29 885 €
- Dettes fiscales et sociales 183 668 €
- Autres dettes 6 579 €

soit un total pour le passif pris en charge
de UN MILLION SIX CENT QUATRE VINGT ONZE
MILLE SEPT CENT CINQUANTE HUIT euros, ci

..... 1 691 758 €
=====

TITRE III - ENGAGEMENTS HORS BILAN

- I - En sus du passif à prendre en charge, ACA devra assumer, ainsi que l'y oblige Monsieur Jean-Marcel DENIS, son représentant, ès qualités, les engagements donnés par ACA DEVELOPPEMENT à la date de réalisation de la fusion.
- II - En contrepartie, ACA sera subrogée dans tous les droits et actions qui pourraient bénéficier à ACA DEVELOPPEMENT résultant des engagements reçus existant au jour de la réalisation de la fusion, étant observé qu'à la date du 31 décembre 2004 la société ne bénéficiait pas d'engagements reçus.

AL D

TITRE IV - DETERMINATION DE L'APPORT NET

Les biens apportés étant estimés à	7 890 825 €
et le passif pris en charge étant estimé à	1 691 758 €
	<hr/>
Le montant de l'apport net s'élève à	<u>6 199 066 €</u>

*
* *
R D

CHAPITRE II
ORIGINE DE PROPRIETE
BAUX - JOUISSANCE

I - ORIGINE DE PROPRIETE DU FONDS DE COMMERCE

A toutes fins utiles, la société ACA DEVELOPPEMENT est propriétaire des éléments incorporels apportés pour partie pour les avoir créés et pour les avoir reçus à titre d'apport par Messieurs Olivier LELONG et François MAHE d'un droit de présentation d'une activité professionnelle exercée à titre personnel dans le cadre de la fusion de la société ACA DEVELOPPEMENT avec DARU AUDIT CONSEIL définitivement réalisée en date du 16 août 1999.

II - PROPRIETE - JOUISSANCE - PERIODE INTERCALAIRE

- 1 - ACA aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par ACA DEVELOPPEMENT, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

La société absorbante sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers de la société absorbée. A ce titre, elle se trouvera, notamment, et en conformité des dispositions de l'article L 236-14 du Code de Commerce, débitrice des créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

- 2 - Les effets de la fusion, objet des présentes, devant remonter au 1er janvier 2005, date ayant servi de référence à la détermination de la consistance et de la valeur des biens apportés, ACA reprendra toutes les opérations actives et passives effectuées par la société absorbée, au titre de la période comprise entre le 1er janvier 2005 et la date de réalisation définitive de la fusion, s'engageant à prendre en charge les actifs apportés et le passif transmis, tels qu'ils existeront alors.

Corrélativement, les résultats de l'exploitation des biens et droits apportés seront repris intégralement par ACA.

AL D

Dans l'attente de la réalisation définitive de la fusion, la société absorbée continuera à gérer lesdits biens selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera à la réalisation d'aucun élément de son actif immobilisé apporté sans l'assentiment préalable du Conseil d'Administration d'ACA, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports retenues pour arrêter les bases de l'opération.

A ce titre, le représentant d'ACA DEVELOPPEMENT a informé le représentant d'ACA des opérations excédant le cadre de la gestion courante effectuées depuis le 1er janvier 2005.

AL D

*

* *

CHAPITRE III

CHARGES ET CONDITIONS

REMUNERATION DES APPORTS

I - CHARGES ET CONDITIONS

L'apport ci-dessus stipulé est consenti et accepté sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous les charges et conditions suivantes que Monsieur Olivier LELONG ès-qualités, oblige ACA à exécuter :

- 1 - ACA prendra les biens et droits apportés, dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni réduction de la rémunération ci-après stipulée des apports, pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour erreur de désignation, changement dans la composition des biens existant à la date d'entrée en jouissance.

Elle sera seule habilitée, en conséquence du caractère de transmission à titre universel attaché à la fusion, à exercer tous droits attachés aux actifs apportés et notamment encaisser ou disposer de toutes créances.

- 2 - La société absorbante aura tous pouvoirs dès la réalisation de l'apport et la charge exclusive notamment pour intenter ou défendre toutes actions judiciaires anciennes et nouvelles concernant les biens apportés aux lieu et place d'ACA DEVELOPPEMENT, pour donner acquiescement à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions, sauf à requérir, en cas de besoin, l'assistance d'un commissaire-contrôleur qui serait éventuellement désigné par l'assemblée générale de la société absorbée appelée à statuer sur la fusion.

- 3 - En particulier, ACA sera subrogée dans tous droits et actions à l'encontre des associés d'ACA DEVELOPPEMENT qui n'auraient pas intégralement libéré leurs parts sociales en conformité des appels de fonds du Gérant.

ACA acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les contributions, les loyers, primes et généralement toutes les charges ordinaires qui pourraient grever les biens et droits apportés ou qui seront inhérents à leur propriété ou à leur détention, y compris ceux afférents à la période intercalaire.

OL D

4 - La société absorbante exécutera à compter de son entrée en jouissance :

- tous les traités, marchés, conventions et engagements quelconques ayant pu être contractés par la société apporteuse relativement aux biens et droits apportés ou concernant le personnel ;

- toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans les droits et obligations en résultant à ses risques et périls sans recours contre ladite société.

5 - La société absorbante succédera à l'intégralité des dettes et charges de la société absorbée, et elle supportera, sans aucune exception ni réserve, les dettes et charges qui pourraient concerner sa forme sociale ou qui remonteraient à une date antérieure au 1^{er} janvier 2005 et qui auraient été omises en comptabilité.

ACA sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et de toutes primes de remboursement, en un mot, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunt ou de titres de créance pouvant exister, dans les conditions où la société absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu ; elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées, elle sera tenue également et dans les mêmes conditions à l'exécution de tous engagements et cautions et de tous avals qui auraient pu être donnés.

La société absorbante fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers tant de la société absorbée que de la société absorbante à la suite de la publicité ci-après prévue ; elle fera également son affaire des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée de ces oppositions.

Et, dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins, entre le passif précisé ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la société absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent de passif, sans recours ni revendication possible de part et d'autre.

6 - Elle sera également subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée attachés aux titres de participation compris dans les apports.

A cet effet, la société absorbée mettra en oeuvre toute procédure d'agrément du présent apport-fusion qui pourrait s'avérer nécessaire en application des statuts des sociétés émettrices des titres transmis ou de tous autres accords.

MLD

Au cas où le titulaire d'un droit de préemption ou d'agrément exercerait son droit à l'occasion de la fusion, celle-ci ne serait pas remise et la société absorbante aurait droit au prix de rachat des titres préemptés, quelle que soit l'éventuelle différence par rapport à la valeur d'apport.

- 7 - Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents à la présente fusion, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

II - REMUNERATION DES APPORTS

- 1 - En rémunération des apports à consentir à ACA , il sera attribué aux associés d'ACA DEVELOPPEMENT, DEUX MILLE QUATRE CENT DOUZE (2 412) actions d'une valeur nominale de DEUX CENT (200) euros chacune, entièrement libérées, à créer par ACA à titre d'augmentation de son capital à concurrence de QUATRE CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE QUATRE CENTS (482 400) euros, lesdites actions étant à répartir entre les associés de ACA DEVELOPPEMENT à raison de CINQ (5) actions de la société absorbante pour DEUX (2) parts sociales de la société absorbée détenues par chacun d'eux, soit compte-tenu des rompus, QUATRE CENT DEUX (402) actions pour CENT SOIXANTE ET UNE (161) parts sociales.

Il est rappelé que chacun des 6 associés d'ACA DEVELOPPEMENT détient à ce jour 161 parts de cette société composant son capital social, dont les parts sont réparties en différentes catégories A, B, C, comme cela a été indiqué dans le paragraphe intitulé « EXPOSE ».

Sur les 161 parts que détient chaque associé, 160 ont été attribuées lors de la souscription en numéraire, et une part, en représentation des apports en nature qui ont été effectués par chacun des associés lors de l'augmentation de capital (AGE en date du 15 juillet 1999) enregistrée à la Recette des Impôts de Roule Hoche le 3 août 1999, bord.381 case 7.

S'agissant d'une société exerçant l'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, dont les associés ont tous cette qualité, il a été convenu, lors de cette augmentation de capital, à l'unanimité de ces derniers, et sous le contrôle de l'Ordre des Experts Comptables et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, et enfin, sous le contrôle des Commissaires aux Apports, dont le Président de la Compagnie des Commissaires aux Comptes, désignés à cet effet par le Président du Tribunal de Commerce de Paris, de rémunérer les associés de manière paritaire, de telle sorte que soit respecté le principe de l'égalité entre tous les associés.

C'est dans ces conditions que chaque associé détient à ce jour, 1/6^{ème} des droits sociaux d'ACA DEVELOPPEMENT.

L'absorption envisagée d'ACA DEVELOPPEMENT par ACA, ne devra pas déroger à ce principe fondamental accepté par tous les associés, d'autant que la présente fusion sera soumise au régime de faveur prévu à l'article 210 A du CGI.

En conséquence, chacun des associés recevra suite à l'annulation des 161 parts ACA DEVELOPPEMENT 402 actions ACA :

Les 161 parts de catégorie A donneront lieu, pour le ou les associés concernés, à l'attribution de 402 actions ACA de catégorie A, soit un total de 1 206 actions ACA de catégorie A.

Les 161 parts de catégorie B donneront également lieu, pour l'associé concerné, à l'attribution de 402 actions ACA de catégorie B, étant précisé que, de façon conventionnelle, sans que cette subdivision soit reportée dans les statuts d'ACA :

- 182 actions ACA, dénommées B1, viendront en représentation des 160 parts ACA DEVELOPPEMENT souscrites en numéraire en 1998.
- 220 actions ACA, dénommées B2, viendront en représentation de la part ACA DEVELOPPEMENT résultant de l'apport en nature effectué le 15 juillet 1999.

Enfin, les 161 parts de catégorie C donneront lieu pour le ou les associés concernés, à l'attribution de 402 actions ACA de catégorie C soit un total de 804 actions ACA de catégorie C.

Dans ces conditions chaque associé recevra, à l'issue de l'opération d'absorption, 1/6^{ème} des droits sociaux d'ACA.

Les actions d'ACA attribuées aux associés d'ACA DEVELOPPEMENT du fait de la fusion seront des actions de préférence reprenant les caractéristiques des catégories de parts sociales dont chacun était titulaire dans le capital d'ACA DEVELOPPEMENT, sur rapport d'un Commissaire aux avantages particuliers nommé par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS.

AL D

La différence entre la valeur nette des biens apportés	6 199 066 €
et la valeur nominale des actions créées au titre de l'augmentation de capital	482 400 €
Soit	<u>5 716 666 €</u>

constituera la prime de fusion provisoire résultant de l'apport de l'ensemble des éléments d'actif et de passif de ACA DEVELOPPEMENT.

Toutefois, comme il a été indiqué précédemment, ACA recevant dans les biens transmis par la société ACA DEVELOPPEMENT DEUX MILLE CINQ CENT CINQ (2 505) de ses propres actions, annulera lesdites actions et réduira en conséquence son capital de CINQ CENT UN MILLE (501 000) euros, correspondant au nominal desdites actions.

En conséquence des opérations décrites ci-avant, le montant du poste "prime de fusion" sera ramené à zéro.

- 2 - Les actions à créer par ACA au titre de l'augmentation de capital précitée seront négociables aussitôt après la réalisation définitive de la fusion.

Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et auront les mêmes droits que les actions composant le capital antérieur de la société, à compter de l'issue de l'assemblée extraordinaire d'ACA devant statuer sur la présente fusion, et sous réserve des droits particuliers attachés à certaines d'entre elles et correspondant aux droits actuels des catégories de parts sociales existant au capital social d'ACA DEVELOPPEMENT.

Le passif d'ACA DEVELOPPEMENT étant entièrement pris en charge par ACA du fait de la fusion, la dissolution d'ACA DEVELOPPEMENT ne sera pas suivie de liquidation.

*

* *

AL D

CHAPITRE IV

AUTRES CONDITIONS DE L'APPORT

DECLARATIONS DIVERSES - FORMALITES

I - CONDITIONS DE REALISATION DE LA FUSION

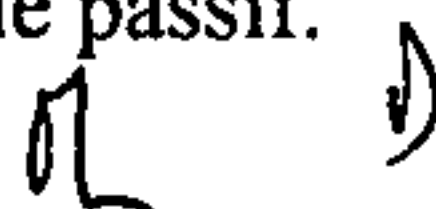
Le représentant de chacune des sociétés concernées, s'oblige par les présentes à soumettre avant le 31 juillet 2005 l'apport-fusion projeté à l'assemblée générale compétente des actionnaires de chacune desdites sociétés.

De ce fait, le présent document (avec ses annexes et tout acte complémentaire) ne vaut que comme projet de fusion et est à ce titre soumis à la condition de son approbation convergente sur la base des modalités ci-dessus ou de toutes autres modalités qui seraient arrêtées :

- d'une part, par l'assemblée générale des associés d'ACA DEVELOPPEMENT qui sera convoquée à cet effet, assemblée qui, en cas d'approbation de la fusion, aura à prononcer la dissolution, sans liquidation, de la société et, s'il y a lieu, à procéder à la désignation du commissaire-contrôleur et à la fixation de ses pouvoirs, le tout sous condition de la réalisation définitive de la fusion,
- et d'autre part, par l'assemblée générale des actionnaires d'ACA convoquée, tant au titre de la vérification des apports en nature de la société absorbée sur les rapports du Commissaire aux Apports et du Commissaire à la Fusion désignés à cet effet par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS qu'au titre de l'augmentation de capital résultant de cet apport, le tout selon la procédure définie par le Code de Commerce.

II - DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET D'ACTION RESOLUTOIRE

Monsieur Olivier LELONG, ès qualités, au nom d'ACA DEVELOPPEMENT, engage la société qu'il représente à se désister expressément, par l'effet de la réalisation définitive de la fusion, de tout privilège et de l'action résolutoire pouvant profiter à la société absorbée à raison des diverses charges et obligations imposées à la société absorbante y compris celle d'acquitter le passif.



En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège ou d'action résolutoire.

III - DECLARATIONS GENERALES

Au nom de la société qu'elle représente, Monsieur Olivier LELONG déclare :

- que ACA DEVELOPPEMENT n'a jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire, et qu'elle n'a pas demandé le bénéfice d'un règlement amiable homologué ;
- qu'à sa connaissance :
 - . les créances apportées ne sont grevées d'aucun nantissement,
 - . la société ACA DEVELOPPEMENT est à jour du règlement de ses impôts et de ses cotisations sociales,
 - . les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports sont libres de toutes inscriptions de privilège du vendeur, nantissement, warrant, ou gage quelconque ;
- et que pour se conformer aux dispositions du Titre II de la loi du 29 Juin 1935, le chiffre d'affaires global hors taxe réalisé par ACA DEVELOPPEMENT au cours des trois derniers exercices a été le suivant avec les résultats comptables ci-après :

EXERCICES	CHIFFRES D'AFFAIRES HORS TAXE	RESULTATS
2002	1 099 165 €	401 762 €
2003	1 148 627 €	393 095 €
2004	1 182 330 €	442 905 €

IV - FORMALITES DIVERSES

- 1 - ACA remplira, dans les délais prévus, les formalités légales et fera opérer toutes les publications prescrites par la loi, en vue de rendre opposable aux tiers le présent apport avec la dévolution des éléments d'actif et de passif en découlant.

A cet effet, ACA fera notamment procéder à la publication de l'apport de fonds de commerce au Greffe du Tribunal de Commerce compétent ainsi que dans le journal d'annonces légales concerné.

2 - Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- Aux soussignés, ès-qualités, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, l'un à défaut de l'autre, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et origines de propriété et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs.
- Et au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales requises.
- Au cas où l'accomplissement des formalités de publication et de réquisition d'états révélerait l'existence d'inscription de privilèges, d'hypothèques, de nantissements ou de gages, la société absorbée devra, ainsi que l'y oblige son représentant, ès-qualités, en rapporter les mainlevées et certificats de radiation dans le mois de la dénonciation amiable qui en sera faite par ACA sans frais pour celle-ci.

V - DECLARATIONS FISCALES

1 - Impôts directs

Comme il a été dit, la fusion prendra rétroactivement effet le 1er janvier 2005. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, réalisés par la société absorbée depuis cette date, seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés déclarent soumettre l'absorption d'ACA DEVELOPPEMENT au régime de faveur des fusions et engagent chacun la société qu'il représente à respecter les prescriptions des dispositions de l'article 210-A du Code Général des Impôts.

RL

A ce titre, ACA, société absorbante :

- a) devra reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition aurait été différée et s'engage, le cas échéant, à transférer à un compte de réserves ordinaires les sommes figurant au compte de réserve spéciale des plus-values à long terme, et/ou à acquitter en lieu et place de la société absorbée la taxe exceptionnelle de 2,5% (au-delà de 500 000 €) due au titre de la réserve spéciale où la société absorbée aurait porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits ;
- b) devra calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession d'immobilisations non amortissables comprises dans les apports d'après la valeur fiscale qu'elles ont chez la société absorbée ;
- c) sera substituée de plein droit à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez la société absorbée ;
- d) devra réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées au titre de l'apport de biens amortissables, cette réintégration devant intervenir dans les délais prévus par la réglementation ; à ce titre, la société absorbante s'engage d'ores et déjà à réintégrer dans son résultat imposable la totalité de la fraction restant à réintégrer au titre des plus-values sur les éléments amortissables cédés au cours de l'exercice.
- e) inscrira à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.
- f) devra respecter les obligations déclaratives visées à l'article 54 septies du CGI.

OL D

2 - T. V. A.

- Transfert du crédit de TVA de la société absorbée à l'absorbante :

Conformément à l'instruction du 18 février 1981 (B.O.D.G.I 3 D-81), la société absorbée déclare transférer purement et simplement le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister, au profit de la société absorbante qui sera subrogée dans tous ses droits et obligations, ce transfert étant limité au montant de la TVA qui aurait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

La société absorbante s'engage à adresser au Service des Impôts dont elle dépend, une déclaration indiquant le montant du crédit de TVA qui lui est transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

- Dispense de taxation des biens mobiliers d'investissements apportés conformément aux termes de l'instruction du 22 février 1990 (3 A-6-90) :

Par ailleurs, la société absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissements et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au CGI qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à les utiliser.

Elle s'oblige expressément à déclarer cet engagement au moyen d'une déclaration établie en double exemplaire auprès du Service des Impôts compétent.

3 - Enregistrement

Les soussignés, ès-qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 816-I du Code Général des Impôts.

En conséquence il sera dû le seul droit de 230 € au titre de la présente fusion.



4 - Participation à l'effort de construction

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, la société absorbante déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations éventuels de la société absorbée au regard des investissements dans la construction ; en contrepartie, elle bénéficiera des éventuels excédents d'investissements de la société absorbée.

VI - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la fusion et, en particulier, des stipulations du présent projet, les soussignés, ès qualités, élisent domicile, chacun en ce qui concerne la société qu'il représente, à son siège social sus-indiqué.

En outre, domicile est élu pour toutes oppositions au siège social de la société absorbée.

Fait à Paris
Le 25 juillet 2005

En huit exemplaires, dont un pour
chacune des parties, un pour
l'enregistrement, et deux pour le dépôt
au Greffe du Tribunal Commerce de
chacune des deux sociétés.

Pour ACA,
Monsieur Jean-Marcel DENIS



Pour ACA DEVELOPPEMENT
Monsieur Olivier LELONG



FUSION ACA / ACA DEVELOPPEMENT

ETAT DES ANNEXES

ANNEXE I - METHODE D'EVALUATION DES ACTIFS APPORTES ET
RAPPORT D'ECHANGE

ANNEXE II - BILAN DE ACA DEVELOPPEMENT AU 31 DECEMBRE 2004

ANNEXE III - ETAT DES MARQUES ET DROITS DE PROPRIETE
INDUSTRIELLE

ANNEXE IV - DROITS AUX BAUX

01 D

ANNEXE I

METHODE D'EVALUATION DES ACTIFS APPORTES ET DETERMINATION DE LA REMUNERATION

A - EVALUATION DES APPORTS

Dans le cadre de la recherche de la rémunération à attribuer en conséquence de l'absorption de ACA DEVELOPPEMENT par ACA, les dirigeants des deux sociétés ont estimé qu'il convenait de retenir, conformément à la réglementation en vigueur et à la Recommandation de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables Agréés de novembre 1983 relative aux opérations de restructuration de caractère interne, les valeurs qui résultent du dernier bilan établi par ma société dont l'absorption est envisagée, soit au 31 décembre 2004 :

- l'actif de	7 890 825 €
- le passif de	1 691 758 €
Soit une valeur nette de	<u>6 199 066 €</u>

B - DETERMINATION DE LA PARITE DE FUSION

Pour la détermination des apports effectués par la société ACA DEVELOPPEMENT, il a été pris en compte les valeurs comptables qui résultent du dernier bilan établi par la société dont l'absorption est envisagée, soit au 31 décembre 2004.

Par ailleurs, les parités sont déterminées en fonction des valeurs réelles.

Les méthodes de valorisation habituellement utilisées par la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES conduisaient à retenir une valorisation égale à 0,85 fois le montant du chiffre d'affaires du dernier exercice clos.

L'opération de fusion a nécessité un réexamen des modalités d'évaluation compte tenu d'un ensemble de circonstances, à savoir :

OL D

- La dissolution de la société Experts & Consultants, spécialisée dans le « back-office » de la gestion de charters de navire qui a généré des résultats significatifs pendant les 7 dernières années,
- La rentabilité plus faible de certaines filiales,
- un taux élevé de travaux exceptionnels,
- la perte de mandats chez des clients importants
- la sortie programmée, à court terme, de deux des principaux associés de la société qui conduira probablement à une perte significative de chiffre d'affaires.

De ce fait, la méthode de valorisation retenue a dû être modifiée.

En conséquence, le multiple de valorisation appliqué au chiffre d'affaires a été fixé à 65% et, par ailleurs, un certain nombre de missions exceptionnelles n'ont pas été retenues dans le chiffre d'affaires valorisable.

Ainsi, les valorisations retenues pour les besoins de la détermination de la rémunération de l'apport effectué par la société ACA DEVELOPPEMENT sont les suivantes :

1. ACA

La valorisation de ACA, pour 100 % des titres, a été faite de la façon suivante:

- | | |
|--|---------------|
| • Capitaux propres | 3 251 000 € |
| • Annulation des provisions
pour compte courant et dépréciation de titres
de sociétés évaluées par ailleurs | 31 000 € |
| • Valorisation de l'activité propre par application au chiffre d'affaire, retraité
d'un certain nombre d'éléments non valorisables,
d'un coefficient de 0,65 | 2 067 000 € |
| • Valorisation des titres des filiales et participations
selon la même méthode | 2 802 000 € |
| • Diminué de la valeur comptable
des fonds de commerce
et titres de participation | - 1 051 000 € |

Valorisation ACA

7 100 000 €

2. ACA DEVELOPPEMENT

Valorisation de ACA DEVELOPPEMENT, pour 100 % des titres :

- actif net 31.12.2004	6 199 000 €
- annulation des titres ACA pour leur valeur nette comptable	- 6 449 000 €
- annulation du Fonds de commerce	- 259 000 €
- valeur ACA	7 101 000 €
Total	<u>6 591 000 €</u>

Valeur de chacune des 966 parts sociales : 6 823 €

Valeur de chacune des 2 511 actions : 2 828 €

Rapport d'échange : $2\,828 / 6\,823 = 0.4144$ arrondi à 2/5

En conséquence de la valorisation ci-dessus, le rapport d'échange entre les parts sociales de ACA DEVELOPPEMENT et les actions d'ACA est de 2/5, soit DEUX (2) parts sociales de ACA DEVELOPPEMENT contre CINQ (5) actions d'ACA.

Ainsi, l'apport net de ACA DEVELOPPEMENT s'élevant à SIX MILLIONS CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE SOIXANTE SIX (6 199 066) euros, correspondra à l'attribution de DEUX MILLE QUATRE CENT DOUZE (2 412) actions de la société absorbante (du fait des rompus), d'une valeur nominale de DEUX CENT (200) euros chacune (soit une augmentation de capital de QUATRE CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE QUATRE CENTS (482 400) euros de nominal) à créer avec une prime de fusion d'un montant global de CINQ MILLIONS SEPT CENT SEIZE MILLE SIX CENT SOIXANTE SIX (5 716 666) euros. Les actions d'ACA attribuées aux associés d'ACA DEVELOPPEMENT du fait de la fusion seront des actions de préférence reprenant les caractéristiques des catégories de parts sociales dont chacun était titulaire dans le capital d'ACA DEVELOPPEMENT, sur rapport d'un Commissaire aux avantages particuliers nommé par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS.

La société ACA recevant dans les biens transmis par la société ACA DEVELOPPEMENT DEUX MILLE CINQ CENT CINQ (2 505) de ses actions procédera, par annulation desdites actions, à une réduction de son capital d'un montant de CINQ CENT UN MILLE (501 000) euros, correspondant au nominal desdites parts sociales, de sorte qu'à l'issue des opérations de fusion et de réduction

de capital, son capital sera de QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE SIX CENTS (483 600) euros.

Il sera par ailleurs imputé sur la prime de fusion, soit 5 716 666 euros, et à due concurrence de cette somme, la quote part correspondant à la différence entre la valeur nominale des titres ACA annulés (soit 501 000) euros, et leur valeur d'apport (soit la somme de 6 448 760 euros), savoir une somme de 5 947 760 euros, de sorte que le montant du poste "prime de fusion" sera ramené à 0 euros. Le solde de la différence entre la valeur nominale des titres ACA et leur valeur d'apport, soit la somme de 231 094 euros, sera imputée, à due concurrence, sur le poste « report à nouveau ».

OL)

ANNEXE II
BILAN DE ACA DEVELOPPEMENT AU 31 DECEMBRE 2004

PL D

Certifié conforme
à l'original

Marie LeCang

ACA DEVELOPPEMENT

33, rue DARU
75008 PARIS

1. COMPTES ANNUELS

- Bilan
- Compte de résultat
- Annexe

Bilan actif

Désignation: SARL ACA DEVELOPPEMENT

Exercice clos le 31/12/04

	Brut	Amort.Prov	31/12/04	31/12/03
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et développement				
Concessions, brevets, droit similaire				
Fonds commercial	259 163		259 163	259 163
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes/Immo. Incorp.				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, Mat. Outil.				
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières				
Participations évaluées				
Autres participations	6 448 760		6 448 760	6 448 760
Créances rattachées à des particip.				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	47 111		47 111	47 111
TOTAL (I)	6 755 035		6 755 035	6 755 035
ACTIF CIRCULANT				
Stocks				
Matières premières approvision.				
En cours de productions de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances & ac. versés/commandes				
Créances				
Clients comptes rattachés	438 975		438 975	585 220
Autres créances	260 154		260 154	257 581
Capital souscrit et appelé, non versé				
Divers				
Valeurs mobilières de placement	428 559		428 559	227 271
Disponibilités	8 100		8 100	12 690
Comptes de régularisations				
Charges constatées d'avance				
TOTAL (II)	1 135 790		1 135 790	1 082 764
Charges à répartir/plus. exer. (III)				
Primes de rembt obligations (IV)				
Écart de conversion actif (V)				
TOTAL GENERAL (I à V)	7 890 825		7 890 825	7 837 799

Bilan passif

Désignation: SARL ACA DEVELOPPEMENT

Exercice clos le 31/12/04

	31/12/04	31/12/03
CAPITAUX PROPRES		
Capital social ou individuel	96 600	96 600
Primes d'émission, de fusion, d'apport...	4 154 845	4 154 845
Écarts de réévaluation		
Réserve légale	35 538	35 538
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau	1 469 177	1 076 081
RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou perte)	442 905	393 095
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL (I)	6 199 066	5 756 161
AUTRES FONDS PROPRES		
Produit des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL (II)		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL (III)		
DETTES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	646 831	994 288
Emprunts et dettes financières divers	824 793	826 643
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	29 885	29 353
Dettes fiscales et sociales	183 668	222 583
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	6 579	8 769
COMPTES DE RÉGULARISATION		
Produits constatés d'avance		
TOTAL (IV)	1 691 758	2 081 638
Écarts de conversion passif (V)		
TOTAL GENERAL (I à V)	7 890 825	7 837 799

Compte de résultat

Désignation: SARL ACA DEVELOPPEMENT

Exercice clos le 31/12/04

	31/12/04			31/12/03
	France	Exportation	Total	
Ventes marchandises Production vendue de biens Prod. vend. de services	1 182 330		1 182 330	1 148 627
Chiffres d'affaires net	1 182 330		1 182 330	1 148 627
Production stockée Production immobilisée Subventions d'exploitation Reprise /amortis.& Provision transfert de charges Autres produits (1)			2	3
Total produits d'exploitation (2)			1 182 332	1 148 630
Achats marchandises Variation stock marchandises Achats matières premières & autres approvisionnements Variation stock matières premières & approvisionnement Autres achats et charges externes (3) Impôt, taxes et versements assimilés Salaires & traitements Charges sociales Dotations aux amortissements sur Immobilisations Dotations aux provisions sur Immobilisations Dotations aux provisions sur Actif circulant Dotations aux provisions Pour risques & charges Autres charges			332 366 3 884 578 558 209 374	282 399 3 419 605 895 207 415
Total charges d'exploitation (4)			1 124 186	1 099 133
RESULTAT D'EXPLOITATION			58 146	49 497
Bénéfice attribué ou perte transférée Perte supportée bénéfice transféré				
Produits financiers de participations (5) Produits des autres valeurs mobilières & créances.(5) Autres intérêts & produits assimilés (5) Reprises sur provisions & transfert de charges Différences positives de change Produits nets sur cessions de v.m.p.			450 724 11 203 3 781	420 000 15 032 3 225
Total des produits financiers			465 709	438 257
Dotations financières aux amortissements & Provisions Intérêts & charges assimilés (6) Différences négatives de change Charges nettes sur cessions de v.m.p.			76 122	93 596
Total des charges financières			76 122	93 596
RESULTAT FINANCIER			389 586	344 661
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS			447 732	394 159

Compte de résultat (suite)

Désignation: SARL-ACA DEVELOPPEMENT

Exercice clos le 31/12/04

	31/12/04	31/12/03
Produits exceptionnels sur opérations de gestion Produits exceptionnels sur opérations en capital Reprises sur Provisions & transferts de charges		
Total produits exceptionnels (7)		
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis) Charges exceptionnelles sur opérations en capital Dotations exceptionnelles aux amortissements & provisions		224
Total charges exceptionnelles(7)		224
RESULTAT EXCEPTIONNEL		224
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise Impôts sur les bénéfices	4 827	839
TOTAL DES PRODUITS	1 648 041	1 586 888
TOTAL DES CHARGES	1 205 136	1 193 792
BENEFICE OU PERTE (Total des produits - Total des charges)	442 905	393 095

(1) Produits nets partiels sur opérations à long terme		
(2) Produits de locations immobilières		
(2) Produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler en (8))		
(3) Crédit bail mobilier		
(3) Crédit bail immobilier		
(4) Charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler en (8))		
(5) Produits concernant les entreprises liées	11 203	15 032
(6) Intérêts concernant les entreprises liées	39 212	39 220
(6bis) Dons faits aux organismes d'intérêt général		
(9) Transfert de charges		
(10) Cotisations pers. expl. (Primes et cot.)	68 602	
(11) redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	209 374	207 415
(12) redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)		

(7) Détail des produits et charges exceptionnels	Exercice N	
	charges exceptionnelles	produits exceptionnels

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs	Exercice N	
	charges antérieures	Produits antérieur

ACA DEVELOPPEMENT

**33, rue Daru
75008 PARIS**

SIRET 412.349.078.00011

ANNEXE COMPTABLE AU 31 DECEMBRE 2004

Le bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2004 fait ressortir un total bilan de 7.890.825 € ; le compte de résultat de l'exercice présenté sous forme de liste fait apparaître un total de produits d'exploitation de 1.182.330 € et un bénéfice de 442.905 €.

L'exercice a eu une durée de douze mois, recouvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2004.

ACA DEVELOPPEMENT

31 DECEMBRE 2004

1. REGLES ET METHODES COMPTABLES

Conformément aux usages, le bilan et le compte de résultat sont arrêtés dans le même respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de bases suivantes :

- continuité de l'exploitation,
- indépendance des exercices,

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

1.1. IMMOBILISATIONS

1.11. Valeurs brutes

Les immobilisations corporelles sont inscrites au bilan pour leur valeur d'acquisition.

1.12. Amortissements

Les immobilisations corporelles sont amorties chaque année en utilisant les possibilités offertes par la réglementation fiscale.

1.2. CREANCES ET DETTES

Les créances et dettes sont enregistrées pour leur valeur nominale, les honoraires à recevoir des clients sont évalués au prix de facturation.

2. COMPLEMENT D'INFORMATION RELATIF AU BILAN ET AU COMPTE DE RESULTAT

2.1. IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Ce poste correspond au détail suivant :

➤ Participations	:	6.448.760,43 €
➤ Dépôts et cautionnement	:	47.111,74 €

Total	:	<u>6.495.872,17 €</u>

2.2. ECHEANCES DES CREANCES ET DES DETTES

Les créances et dettes sont à échéance à un an au plus, à l'exception :

➤ des créances sur immobilisations financières	:	47.112 €
➤ des emprunts	:	646.832 €
➤ du compte-courant d'associé	:	824.793 €

		<u>1.518.737 €</u>

qui sont à plus de cinq ans.

2.3. PRODUITS A RECEVOIR

Les produits à recevoir en fin d'exercice s'élèvent à 438.975 € et concernent le poste « Créances clients et comptes rattachés ».

2.4. CHARGES A PAYER

La récapitulation, par nature des dettes, des charges à payer en fin d'exercice se présente comme suit :

➤ Dettes fournisseurs et comptes rattachés	:	29.886 €
➤ Dettes fiscales et sociales	:	183.668 €
➤ Autres dettes	:	6.580 €

Total	:	<u>220.134 €</u>

2.5. COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est composé de 966 actions de 100 €, entièrement libérées.

2.6. HONORAIRES

Les honoraires sont constitués par la facturation dans le cadre de prestations de services de commissariat aux comptes.

Aucune autre indication ne peut être donnée à cet égard en raison du préjudice qui en résulterait pour la société. Ces informations sont nécessairement confidentielles vis-à-vis de la concurrence.

2.7. CHARGES DE PERSONNEL

L'effectif de la société est de 6 personnes au 31 décembre 2004.

2.8. IMPOT SUR LES SOCIETES

Le montant de l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice s'élève à la somme de 4.827 €.

2.9. AUTRES REMARQUES

La société n'a pris aucun engagement en matière de pension, complément de retraite ou indemnités assimilées à l'égard de son personnel.

3. ENGAGEMENTS FINANCIERS ET AUTRES INFORMATIONS

3.1. LISTE DES FILIALES ET PARTICIPATIONS

(voir tableau page suivante)

18

FILIALES ET PARTICIPATIONS

D.G.I. N° 2059-G 3
(2005)

(1) Néant

Formulaire obligatoire
(article 18 de l'ann. III au C.G.I.)

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait
dont la société détient directement au moins 10 % du capital)

N° de dépôt

EXERCICE CLOS LE

N° SIRET

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE

ADRESSE (voie)

CODE POSTAL VILLE

Forme juridique Dénomination

N° SIRET (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIRET (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIRET (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIRET (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIRET (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIRET (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIRET (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIRET (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

(1) Lorsque le nombre de filiales et participations excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numérotter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.
* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

ANNEXE III
ETAT DES MARQUES ET DROITS DE PROPRIETE
INDUSTRIELLE

- La marque « AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES » a été déposée le 29 décembre 1992.

Le renouvellement a été effectué le 13 décembre 2002.

- La société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES est représentante du Réseau NEXIA INTERNATIONAL en France.

AL

ANNEXE IV
DROITS AUX BAUX

Les sociétés AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES et AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES DEVELOPPEMENT sont titulaires des Baux professionnels suivants :

- ACA DEVELOPPEMENT :

La société ACA DEVELOPPEMENT est titulaire d'un bail professionnel pour le 3^{ème} étage du 33, rue Daru – 75008 PARIS.

Ce bail a été conclu le 1^{er} octobre 1999 avec la société SCI DARU MONCEAU.

La société ACA DEVELOPPEMENT est titulaire d'un bail professionnel pour le 4^{ème} étage du 33, rue Daru – 75008 PARIS.

Ce bail a été conclu le 1^{er} octobre 1999 avec la société MANAGEMENT CONSULTING ILE DE FRANCE.

- ACA

La société ACA est titulaire d'un bail professionnel pour le 3^{ème} étage du 33, rue Daru – 75008 PARIS.

Ce bail a été conclu le 1^{er} octobre 1999 avec la société ACA DEVELOPPEMENT.

La société ACA est titulaire d'un bail professionnel pour le 4^{ème} étage du 33, rue Daru – 75008 PARIS.

Ce bail a été conclu le 1^{er} octobre 1999 avec la société ACA DEVELOPPEMENT.

RL D

AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES

Société Anonyme au capital de 502 200 €
Siège Social : 33, rue Daru 75008 PARIS
RCS PARIS B 331 057 406

AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES DEVELOPPEMENT

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 96 600 €
Siège social : 33, rue Daru
75008 PARIS
N° RCS : PARIS B 412 349 078

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

Monsieur Jean-Marcel DENIS agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES, société anonyme au capital de 483 600 euros dont le siège social est situé 33, rue Daru – 75008 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 331 057 406 RCS PARIS, habilité à signer la présente déclaration aux termes d'une délibération du Conseil d'administration en date du 30 mai 2005

Et

Monsieur Olivier LELONG agissant en qualité de co-gérant de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES DEVELOPPEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 96 600 euros, dont le siège social est situé 33, rue Daru – 75008 PARIS immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 412 349 078 RCS PARIS, habilité à signer la présente déclaration aux termes d'une délibération de la collectivité des associés en date du 30 mai 2005

ont préalablement à la déclaration de conformité qui va suivre exposé ce qui suit :

- 1) Le projet étant né d'une fusion entre AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES et AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES DEVELOPPEMENT, le Conseil d'administration et la gérance desdites sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, établi un projet de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES DEVELOPPEMENT devant être transmis à la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES et le rapport d'échange des droits sociaux.
- 2) Sur requête conjointe de Monsieur Jean-Marcel DENIS, Président du Conseil d'administration de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES, et de Monsieur Olivier LELONG, co-gérant de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES DEVELOPPEMENT, Monsieur le Président du tribunal de commerce de PARIS a bien voulu, par ordonnance du 20 avril 2005, nommer en qualité de

D 02

Commissaires à la fusion Messieurs Edouard LEDUC et Philippe DEPOUTOT.

- 3) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié, au nom des sociétés AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES et de AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES DEVELOPPEMENT, dans le journal d'annonces légales « les Affiches Parisiennes et Départementales » des 16 et 17 juin 2005, après dépôt du projet de fusion au Greffe du tribunal de commerce de PARIS comme mentionné dans ledit avis.
- 4) Le projet de fusion et le rapport du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion ont été mis à la disposition des associés de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES DEVELOPPEMENT, au siège social, un mois avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la fusion.
- 5) Le projet de fusion, le rapport du Conseil d'administration de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES, le rapport du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et les documents énumérés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967, ont été mis à la disposition des actionnaires de ladite société, au siège social, un mois avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la fusion.
Le rapport du Commissaire à la fusion sur l'évaluation des apports en nature a été déposé au Greffe du tribunal de commerce de PARIS dans les délais réglementaires.
- 6) L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES DEVELOPPEMENT, société absorbée, réunie le 25 juillet 2005, a approuvé le projet de fusion de la société avec la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES et décidé que la société serait dissoute de plein droit, sans liquidation le jour de la réalisation définitive de la fusion.
- 7) L'assemblée générale extraordinaire de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES, société absorbante, réunie le 25 juillet 2005, postérieurement à l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES DEVELOPPEMENT a :
 - approuvé la fusion et le Traité de Fusion modifié
 - approuvé l'évaluation du patrimoine transmis et la rémunération prévue au projet de fusion
 - décidé en conséquence d'augmenter le capital social d'une somme de 482 400 euros pour le porter à 984 600 euros.
 - puis a décidé d'annuler ses propres actions comprises dans le patrimoine transmis par la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES DEVELOPPEMENT au moyen d'une réduction du capital d'un montant de 501 000 euros, ce qui a eu pour effet de ramener ledit capital à la somme de 483 600 euros.
- 8) Les avis prévus par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 en ce qui concerne la fusion et la modification du capital de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES et par l'article 290 dudit décret, en ce qui concerne la dissolution de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES DEVELOPPEMENT, ont été publiés dans le journal Les Petites Affiches en date du 16/08 2005.
- 9) Sont déposés au Greffe du tribunal de commerce de PARIS, à l'appui de la présente déclaration de conformité :
 - deux exemplaires du Traité de fusion
 - deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES du 25 juillet 2005
 - deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de AUDITEURS &

DL

CONSEILS ASSOCIES

En outre, seront déposées au Greffe du tribunal de commerce de PARIS :

- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES DEVELOPPEMENT du 25 juillet 2005
- une copie certifiée conforme de la présente déclaration de régularité et de conformité

et ceci relaté, les soussignés affirment que la fusion de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES et de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES DEVELOPPEMENT est intervenue en conformité de la loi et des règlements.

Fait à Paris,
Le 25 juillet 2005
En quatre exemplaires.



Jean-Marcel DENIS



Olivier LELONG

Certifié conforme
à l'original



« AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES »

Société anonyme au capital de 403 200 €

Siège social : PARIS (75008)
33, rue Daru

331 057 406 RCS PARIS

STATUTS

A jour après l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 juillet 2005

« AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES »

Société anonyme au capital de 403 200 €

**Siège social : PARIS (75008)
33, rue Daru**

331 057 406 RCS PARIS

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme anonyme régie par la réglementation en vigueur et par les présents statuts. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, le Code de Commerce et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du conseil régional de l'ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2, et 22 septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut, non plus, détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts-Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destiné aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." suivie de l'énonciation du montant de son capital.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à PARIS (75008) – 33, rue Daru.

Le Conseil d'Administration qui transfère le siège social dans les conditions prévues par le Code de Commerce est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Le capital social de la société a été formé comme suit :

- A concurrence de 50 000 francs en numéraire
Au titre des apports consenties à la constitution
De la société sous forme de SARL le 1^{er}
septembre 1984 ci : 50 000 FRF,
soit 7 622,45 €
- A concurrence de 200 000 francs en numéraire
qui lui ont été apportés à l'occasion d'une
augmentation du capital social décidée par
l'assemblée générale extraordinaire du
5 février 1990 préalablement à la transformation
en société anonyme 200 000 FRF
soit 30 489,80 €

- A concurrence de 1 100 francs à l'occasion d'une augmentation du capital social réalisée le 30 décembre 1998 à l'effet de rémunérer les apports consentis dans le cadre de la fusion absorption de la société Experts et Conseillers Associés 1 100 FRF
soit 167,69 €
- A concurrence de 463 920,05 euros en numéraire qui lui ont été apportés à l'occasion d'une augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2001 consécutivement à la conversion du capital social en euros 463 920,05 €
- Par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 25 juillet 2005, il a été procédé à la fusion-absorption de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES DEVELOPPEMENT. Il a été émis 2 412 actions de la société absorbante, d'une valeur nominale de 200 euros chacune (soit une augmentation de capital de 482 400 euros de nominal) assortie d'une prime de fusion d'un montant global de 5 716 666 euros 482 400,00 €
- Par décision de cette même Assemblée, la société a annulé 2 505 de ses actions et procédé à une réduction de son capital d'un montant de 501 000 euros, correspondant au nominal desdites actions, de sorte que son capital a été ramené à 483 600 euros - 501 000,00 €

Il a par ailleurs été imputé sur la prime de fusion, soit 5 716 666 euros, et à due concurrence de cette somme, la quote part correspondant à la différence entre la valeur nominale des actions annulées (soit 501 000) euros, et leur valeur d'apport (soit la somme de 6 448 760 euros), savoir une somme de 5 947 760 euros, de sorte que le montant du poste "prime de fusion" a été ramené à 0 euros. Le solde de la différence entre la valeur nominale des actions et leur valeur d'apport, soit la somme de 231 094 euros, a été imputée, à due concurrence, sur le poste « report à nouveau »

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, la société a annulé 402 de ses actions et procédé à une réduction de son capital d'un montant de 80 400 euros, correspondant au nominal desdites actions, de sorte que son capital a été ramené à 403 200 euros - 80 400,00 €

Il a par ailleurs été imputé sur le poste « Prime de Fusion » à hauteur de 117 045 euros et sur le poste « Report à nouveau » à hauteur de 1 053 613 euros la quote part correspondant à la différence entre la valeur nominale des actions annulées (soit 80 400 euros), et leur valeur de cession (soit la somme de 1 251 058 euros), savoir une somme de 1 170 658 euros

TOTAL DES APPORTS **403 200, 00 €**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT TROIS MILLE DEUX CENT (403 200) euros. Il est divisé en DEUX MILLE SEIZE (2 016) actions de DEUX CENT (200) euros de valeur nominale chacune, DEUX CENT DEUX (402) actions de catégorie B et MILLE SIX CENT QUATORZE (1 614) actions ordinaires.

Il est stipulé que les actions de catégorie B sont des actions de préférence conférant des avantages particuliers, lesquelles ont été émises conformément à la réglementation applicable et en particulier sur rapport d'un Commissaire aux Avantages Particuliers nommé par décision de justice.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général ou par toute autre personne ayant reçu délégation de leur part à cet effet.

La liste des actionnaires sera communiquée annuellement au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Les deux tiers des actions doivent toujours être détenus par des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, pour le calcul de ces deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article L 822-9 du Code de Commerce.

Si une société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7-4 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L 822-9 alinéa 6 du Code de Commerce.

ARTICLE 10- TRANSMISSION DES ACTIONS

- I.** Sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 8 ci-dessus, concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes, s'effectuent librement les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux entre actionnaires et le transfert au profit des administrateurs de l'action nécessaire à la validité de leur mandat en application de l'article 13.2. ci-après.

Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

II. A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise en main propre contre décharge, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Le Conseil d'Administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée

avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du Conseil n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du Conseil, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

III. En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au Conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le conseil est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

IV. A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du conseil.

Les frais d'expertise seront supportés moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire entre les parties, le prix des actions préemptées est payable comptant.

V. La société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

VI. Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

VII. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe I ci-dessus, conformément à ce qui est rappelé à l'article 9 ci-avant.

VIII. La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscriptions. Il en est de même de la transmission de tout droit à la souscription de valeurs mobilières permettant, même de manière indirecte, la souscription d'une quotité du capital de la société.

IX. Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7-4 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L 822-9 du Code de Commerce, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux

sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nu-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 8, alinéas 5 et 6, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Sous réserve de ce qui est indiqué à l'article 11.2 ci-après, chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

11.2. Les actions de catégorie B bénéficieront des droits pécuniaires spécifiés aux articles 18 et 19 ci-après.

11.3. Conversion des actions de catégorie B :

Les actions de catégorie B peuvent à tout moment au gré de leur porteur, en tout ou partie, être converties en actions ordinaires, à condition qu'il en informe la société par lettre recommandée avec avis de réception, cette décision étant irrévocable pour les titres concernés.

De même, pour tous les titres donnant accès de quelque manière que ce soit à des actions de catégorie B, ces titres pourront en tout ou partie, être convertis en titres ordinaires à condition que leur titulaire en informe la société par lettre recommandée avec avis de réception, sachant que cette décision sera irrévocable pour les titres concernés.

11.4. Pérennité des catégories d'actions

En cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation de bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues par l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux actions de catégorie B seront des actions de catégorie B suivant le cas, avec tous les droits privilégiés qui y sont attachés, sauf décision contraire des porteurs d'actions de catégorie B suivant le cas, et mutatis mutandis pour les actions ordinaires.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserve, bénéfices ou primes, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions de catégorie B ou ordinaires seront respectivement des actions de catégorie B ou ordinaires, avec le cas échéant tous les droits privilégiés qui y sont attachés, sauf décision contraire des porteurs d'actions de catégorie B.

11.5. Suppression des catégories d'actions

Les catégories d'actions seront supprimées à tout moment, sur décision des Assemblées des actionnaires propriétaires d'actions de catégorie B et de l'Assemblée Générale Extraordinaire prise à la majorité des deux tiers.

11.6. Modification des droits attachés aux catégories d'actions

Toute décision de l'Assemblée Générale des actionnaires de la société comportant une modification des droits attachés à l'une ou l'autre des catégories n'est définitive qu'après ratification par une Assemblée spéciale des titulaires d'actions de la catégorie d'actions concernée statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 12 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des Experts Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision de radiation est devenue définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter de cette même date pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions, et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et dix-huit au plus.

Le Conseil d'Administration est composé pour moitié, au moins, par des administrateurs Experts Comptables, membres de la société.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être Commissaires aux Comptes.

2. Chaque administrateur doit être pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins d'une action.
3. La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4. Tout membre sortant est rééligible. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, Les fonctions d'un administrateur prennent fin automatiquement dès que celui-ci a atteint l'âge de 70 ans.

5. En cas de décès ou de démission d'un Administrateur, le Conseil d'Administration peut entre deux assemblées, procéder, à son remplacement à titre provisoire dans la mesure où le nombre des administrateurs restant en fonction, n'est pas devenu inférieur au minimum légal. Cette nomination devra être ratifiée par les actionnaires, dès la tenue d'une Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 14 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

1. Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des administrateurs peut demander au Président du Conseil d'Administration de convoquer une séance du Conseil sur un ordre du jour déterminé. Le Président ne peut refuser de déférer à cette demande.

Le Directeur Général peut également demander au Président du Conseil d'Administration, à tout moment, de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président ne peut refuser de déférer à cette demande.

2. Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par le Code de Commerce. En cas de partage des voix, celle du Président de séance n'est pas prépondérante.

Il est tenu un registre de présence ; un procès-verbal des délibérations est établi après chaque réunion.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence, dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation en vigueur.

3. Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU CONSEIL

1. Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées générales d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2. Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 16 - PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, personne physique, dont il détermine la rémunération.

Le Président du Conseil d'Administration doit être un Expert Comptable membre de la société.

Le Président du Conseil d'Administration doit être un Commissaire aux Comptes.

Le Président du Conseil d'Administration ne peut être âgé de plus de 70 ans.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président du Conseil d'Administration et si le conseil n'a pu le remplacer par un de ses membres, ce dernier peut procéder à la nomination d'un administrateur supplémentaire qui sera appelé aux fonctions de Président sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 4 de l'article 12 des statuts.

2. Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration rend compte dans un rapport joint au rapport mentionné aux articles L.225-100, L.225-102, L.225-102-1 et L.233-26 du Code de Commerce, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la société. Sans préjudice aux dispositions de l'article L.225-56 du Code de Commerce, le rapport indique en outre les éventuelles limitations que le conseil d'administration apporte aux pouvoirs du Directeur Général.

Le Président du Conseil d'Administration reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont pas significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 17 – DIRECTION GÉNÉRALE – DÉLÉGATION DE POUVOIR

1. Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique choisie par les membres du Conseil ou en dehors d'eux nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général. Le Directeur Général peut ne pas être administrateur. Si le Conseil le décide, les fonctions de Directeur Général peuvent être exercées par le Président du Conseil d'Administration. Dans cette hypothèse, les dispositions de la réglementation en vigueur et des présents statuts relatives au Directeur Général lui sont également applicables.

Le Directeur Général doit être choisi parmi les Experts Comptables membres de la société. Le Directeur Général doit être un Commissaire aux Comptes.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué. Le nombre de Directeurs Généraux Délégués ne peut excéder deux. Le ou les Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) doit(vent) être choisi(s) parmi les Experts Comptables membres de la société. Le ou les Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) doit(vent) être Commissaire(s) aux Comptes.

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués ne peuvent pas être âgés de plus de 70 ans.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués.

Lorsque le Directeur Général cesse ses fonctions ou est empêché de les exercer, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués.

2. Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration et à son président.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

3. En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 18 – CUMUL DES MANDATS

Nul ne peut exercer, s'il est une personne physique, plus de cinq mandats de Directeur Général, de membre du Directoire, de Directeur Général Unique, d'Administrateur, de Membre du Conseil de Surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire français.

Toutefois, par dérogation aux dispositions ci-dessus, ne sont pas pris en compte pour le calcul du cumul, les mandats d'Administrateur ou de membre du Conseil de Surveillance exercés dans une société contrôlée au sens de l'article L.233-16 du Code de Commerce, par la société dans laquelle est exercé un mandat au titre du premier alinéa.

Le représentant permanent d'une personne morale Administrateur, est soumis aux mêmes règles que les Administrateurs personnes physiques.

L'exercice de la Direction Générale par un Administrateur n'est décompté que pour un seul mandat. La personne nommée en qualité de Directeur Général ne peut exercer plus d'un mandat de direction générale dans une société anonyme ayant son siège social sur le territoire français.

Par dérogation à cette disposition, un autre mandat de Directeur Général, ou un mandat de membre du Directoire ou de Directeur Général Unique peut être exercé :

- dans une société contrôlée au sens de l'article L.233-16 du Code de Commerce par la société dans laquelle est exercé le mandat de Directeur Général ;
- dans toute autre société, dès lors que les titres des deux sociétés dans lesquelles les mandats sont exercés, ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

Lorsque le Président du Conseil d'Administration assume la Direction Générale, les dispositions relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions ci-dessus énoncées, doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'évènement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées aux alinéas précédents.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS CONCLUES AVEC LA SOCIETE

I - Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses Administrateurs ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'une des personnes ci-dessus est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

II - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs (autres que les personnes morales) ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales, administrateurs, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner par elle, leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués, aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

III - Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes. Tout actionnaire peut obtenir communication de cette liste et de l'objet des conventions.

ARTICLE 20 - ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire pourra également, si le conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'assemblée, participer et voter à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions fixées par décret.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à

la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 21-DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les Actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 22 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 23 – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision

indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

1. 1. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L 237-14 à L 237-31 du Code de Commerce ne seront pas applicables.
2. Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3. Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4. Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 et suivants du Code de Commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5. En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé entre toutes les actions dans les proportions suivantes :

- les actions de catégorie B

les actions de catégorie B bénéficieront d'une attribution prioritaire du boni de liquidation à concurrence d'un montant global de

1 220 000 euros, ce montant étant réparti également à due proportion du nombre d'actions de ladite catégorie.

Le solde du boni de liquidation éventuellement existant après que les actions de catégorie B aient été servies sera réparti également entre toutes les actions existantes, quelle que soit leur catégorie.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source, sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.